

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 23 février 1924.	430	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant réorganisation des djemâas de tribu de l'annexe de Bab Morouj et nommant les membres de ces djemâas.	437
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 réorganisant les djemâas de tribu du cercle de Mahirija et portant nomination des membres de ces djemâas.	438
Dahir du 2 janvier 1924/24 jourmada I 1342 relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains.	430	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 réorganisant les djemâas de tribu du bureau de Guercif et portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres de ces djemâas.	439
Dahir du 5 février 1924/29 jourmada II 1342 approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc.	431	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 réorganisant les djemâas de tribu du bureau de Taourirt (cercle de Guercif) et portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres de ces djemâas.	439
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Fès-banlieue.	431	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 modifiant la composition de la djemâa de tribu des Oujada (région d'Oujda).	440
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant renouvellement des pouvoirs des membres de la djemâa de tribu des Beni Sadden (région de Fès).	432	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribu du contrôle civil d'Oujda.	440
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Hayaina.	432	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 rattachant la djemâa de tribu des Sidi Belkacem Azéroual Beni Yaha, à la djemâa de tribu des Beni Bou Zeggou (El Aïoun).	441
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du bureau de l'annexe de Fès-banlieue.	432	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribu de l'annexe d'El Aïoun.	441
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de Karia-ba Mohamed.	433	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.	442
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres de la djemâa de tribu des Khlott (annexe d'Arbaoua).	433	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Berguent.	442
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 modifiant la composition des djemâas de tribu et nommant les membres de ces djemâas dans le cercle de Sefrou.	434	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des Beni Snassen.	443
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant renouvellement des pouvoirs des membres de la djemâa de tribu des Beni Yazara (cercle des Beni Ouarain de l'ouest à El Menzel).	434	Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribu du contrôle civil du territoire des Hauts-Plateaux (région d'Oujda).	444
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu des Chorfa de Tegmour (Outat El Haj).	435	Arrêté viziriel du 10 janvier 1924/2 jourmada II 1342 autorisant l'association dite « Amicale des mutilés et anciens combattants de la Grande guerre » de Kénitra à organiser une loterie au profit de sa caisse de secours.	445
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Outat El Haj.	435	Arrêté viziriel du 19 janvier 1924/12 jourmada II 1342 autorisant la cession par la ville de Casablanca à la C ^o des laiteries et boucheries réunies au Maroc, de la laiterie municipale de cette ville.	445
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taza-banlieue.	436	Arrêté viziriel du 26 janvier 1924/19 jourmada II 1342 portant fixation, pour l'année 1924, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Ain Leuh, Oulmés, Guercif, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.	445
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres de la djemâa de tribu des Tsoul (annexe des Tsoul-Branès).	436		

Arrêté viziriel du 23 janvier 1924/21 jourmada II 1312 portant fixation pour l'année 1924 du nombre de détaxes additionnels au principal de la taxe urbaine à Guercif, El Hajeh et Azrou.	445
Arrêté viziriel du 30 janvier 1924/23 jourmada II 1312 portant reconnaissance et fixant la largeur de la piste côtière de Casablanca à Rabat entre Oukacha et Ain Siba	446
Arrêté viziriel du 2 février 1924/26 jourmada II 1342 relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones.	446
Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Douarat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Châouïa).	448
Arrêté viziriel du 12 février 1924/6 rejeb 1312 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Douarat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Châouïa).	449
Arrêté viziriel du 18 janvier 1924/12 rejeb 1312 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins de leur service	449
Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (Zemmour).	449
Arrêté viziriel du 20 février 1924/14 rejeb 1312 relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (Zemmour).	449
Arrêté résidentiel du 10 février 1924 conférant à M. Acquaviva les fonctions de directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants	450
Arrêté résidentiel du 10 février 1924 portant nomination de cinq représentants des mutilés au conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants	450
Arrêté résidentiel du 11 février 1924 portant nomination de quatre représentants des anciens combattants au conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants.	450
Arrêté résidentiel du 28 février 1924 modifiant l'organisation territoriale du Maroc	450
Ordres généraux n° 448, 449, 451, 452, 453, 454	451
Arrêté du directeur général des travaux publics portant application du tarif spécial n° 7 (magasinage des marchandises entreposées en transit) concernant la « Manutention marocaine ».	452
Délibération du conseil de réseau de chemin de fer à voie de 0m60 en date du 16 février 1924, portant modification et création de tarifs et création d'arrêts	453
Nominations, promotions et démissions dans divers services	454
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	455

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 22 février 1924.	455
Avis relatif à la prochaine session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire	455
Avis concernant l'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca en 1924.	456
Avis concernant l'examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges en 1924.	456
Avis concernant les examens de brevet de capacité de l'enseignement primaire session 1924	456
Note du directeur général des travaux publics arrêtant la nomenclature et le numérotage des routes.	456
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de février 1924.	457
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles.	457
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de l'annexe de Sidi Ben Nour, pour l'année 1923.	457
Statistique pluviométrique du 20 au 29 février 1924	457
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1693 à 1709 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1390, 1402, 1493, 1430 et 1456. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6348, 6349 et 6350 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 6144 ; Avis de clôtures de bornages n° 1208, 2483, 3455, 4185, 4799, 4837, 5064, 5232, 5295, 5378, 5428 et 5514. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 822 ; Avis de clôtures de bornages n° 708, 704, 767 et 820. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 84	458
Annonces et avis divers	464

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 23 février 1924.

Le conseil des vizirs s'est réuni à Marrakech le 23 février, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 JANVIER 1924 (24 jourmada I 1342)
relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable dans la zone française de Notre empire, au regard des fraudes commises en matière d'engagements militaires par Nos sujets marocains, l'article 2 du décret français du 22 septembre 1898, dont le texte est annexé au présent dahir.

Les tribunaux français seront seuls compétents pour la répression des infractions prévues et punies par l'article précité.

Fail à Marrakech, le 24 jourmada I 1342,
(2 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ANNEXE

Décret français du 22 septembre 1898

« Article 2. — Tout indigène qui, invité à déclarer si, antérieurement, il a servi dans l'armée, à quelque titre que ce soit, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou son état civil, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement, ni supérieure à trois mille francs.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, ne seront pas applicables à ce délit. »

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1924 (29 jomada II 1342)
 approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc. »

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu l'article 3 de la convention de concession prescrivant la substitution d'une société anonyme au concessionnaire ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant la convention additionnelle du 22 novembre 1923 à la convention approuvée par le dahir susvisé ;

Vu les procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives de la société « Energie électrique du Maroc », tenue les 14 et 17 janvier 1924 ;

Vu la lettre en date du 31 janvier 1924 par laquelle M. le président de la Banque de Paris et des Pays-Bas et M. le président du comité de direction de la Compagnie des chemins de fer du Maroc demandent la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » aux sociétés concessionnaires formant le « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc » dans tous les droits et obligations de la concession ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la substitution de la société « Energie Electrique du Maroc », formée au capital social de dix millions de francs (10.000.000), ayant son siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, aux sociétés concessionnaires formant le « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc », dans tous les droits et obligations résultant des conventions des 9 mai et 22 novembre 1923, approuvées par nos dahirs des 18 juillet et 1^{er} décembre 1923.

Fait à Marrakech, le 29 jomada II 1342,
 (6 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1924.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
 (21 jomada I 1342)

portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Fès-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)

créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 août 1917 (3 kaada 1335) créant les djemâas de tribu de l'annexe de Fès-banlieue et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Homyan-Lemta, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Djemâa les notables dont les noms suivent :

Cheikh Kaddour ben M'hammed el Karkafi, Ahmed es Senoussi, Allal bel Haj el Miloudi, El Haj Ahmed ben Bou Selham, Allal ould Homman ben Ali, El Bernoussi ben Yetto, Homman Tahar, Abdallah Ameir, Homman bel Gorini, Jilali ech Chelh, Driss ben Dahman, Cheikh Ahmed el Aich, Larbi el Khorissi, Abdallah el Mousouï, Si Mohammed bel Ayachi, Mohammed Benacer.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oudaïa les notables dont les noms suivent :

Cheikh Kaddour er Rougani, Cheikh Mohammed ben M'hammed el Aboubi, Driss bel Larbi el Khelifi, Si Jilali ben Bouazza Zaïmi, Si Driss ben Thami el Beluchi, Bouchaïb ben Cherqui Soussi, Mohammed ben Allal el Romri, Kaddour ben Bou Arfa Sejaï.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad el Haj de l'Oued les notables dont les noms suivent :

Lahsen ben Larbi Eznati, Cheikh Hommad ben Kaddour, Harazem ben Thami, Ben Aissa ould el Chelh.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Ayach, Sejaa, Oulad el Haj du Saïs, Cherarda, les notables dont les noms suivent :

Abdelkader ben Dahman, Lalboub ben Hammou, Haddou ben Saïd, Hocine Ou Kour, Mokhtar ben Abdallah, Ben Hammou ben Ahmed, Abdelmalek ben Amer, Mohammed ben Bou Azza, Ahmed bel Gorini, Cheikh Dris ould Fatma, Hommad ben Saïd, Messaoud ben Abderrahman Jriri.

ART. 6. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jomada I 1342,
 (30 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la djemâa de tribu des Beni Sadden (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 juillet 1917 (10 chaoual 1335) créant une djemâa dans la tribu des Beni Sadden et nommant les membres de cette djemâa, et du 14 mars 1921 (3 rejeb 1339) portant nomination des membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Beni Sadden, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)

portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Hayaina.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) créant les djemâas de tribu de l'annexe des Hayaina et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1338) relatif aux djemâas de tribu de la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1921 (27 rebia II 1340) relatif à la djemâa de tribu des Oulad Riab ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Oulad Riab, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Alliane les notables dont les noms suivent :

Aïssaould el Haj Lahcen, Lahcen ben Ahmadou, Larbi ben Tayeb, Mohammedould Ali ben Bihage, Moulay Ahmed ben el Haj Abderrahmane, Allal ben Driss, Lahcen ben Houman Meddiche, Hamida ben Houman ben Tahar, Mohammed ben Mohammed ben Jilali, Homan ben el Khal, Houmane ben Saïd, Mokkaïdem Jilaliould el Haj Kacem, Tayebould Ali Bouazza.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Omrane les notables dont les noms suivent :

Thami ben Hossein, Ali ben el Haj Bouharoua, Abdesslem ben Mohammed ben Bouazza, Kaddourould Griga, Ahmed ben el Arbia, Houmane ben Brahim, Mohamed ben Abdeslem, Khemmar ben Abdeslem, Ahminin bel Cadi, Abdallah Messaoud.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)

portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe d'Had Kourt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 3 septembre 1921 (29 hija 1339) créant les djemâas de tribu de l'annexe d'Had Kourt, et du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) nommant les membres de ces djemâas ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 juillet 1922 (8 kaada I 1340) portant remplacement de membres décédés dans les djemâas de tribu de l'annexe d'Had Kourt (Beni Malek et Sefiane) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Beni Malek, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Sefiane les notables dont les noms suivent :

Si Abdesslam ben Hamimou Srir, Cheikh Laoula Senani, Cheikh Abdesslam ou Kacem Sellami, Si Abbas ben Mohammed Kouachi, Mohammed ben Abdesslam el Aouli, Cheikh Tahar Bou Ajoul, Kacem ben Larbi el Fedli, Mohammed ben Jilali el Oguili, Mohammed ben Malek Kholiti, Jelloul ben Ali Zouaidi, Cheikh Thamiould Aroub el Oulji, Si Jilali ben Abdesslem el Ajami, Cheikh Sellam Razoui.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du bureau de Kalaa des Sless.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 avril 1918 (18 rejev 1336) créant les djemâas de tribu des Sless et des Fichtala et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1919 (1^{er} jourmada II 1337) créant, dans la tribu des Beni Ouriaguel, une djemâa de tribu et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1338) relatif aux djemâas de tribu de la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Beni Ouriaguel, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Sless les notables dont les noms suivent :

Si Abderrahman ben Si Hammou, Kaddour ben Lhasen, Mohammedould Abdesslam, Ahmed ben Kacem, Ahmed ben Feddoul, Si Mohammed ben Si Ali.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Fichtala les notables dont les noms suivent :

Moulay Larbi ben Tayeb, Mohammed ben Larbi, Mohammedould Si M'Feddel, Moulay Seddek, Si Abdesslamould Mrabet Ahmed, Abdesslem Boubeker.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Karia Ba Mohammed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 avril 1918 (18 rejev 1336) créant les djemâas de tribu des Cheraga et Oulad Aïssa et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu les arrêtés viziriels du 2 juillet 1919 (3 chaoual 1337) créant la djemâa de tribu des Hajaoua et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (1^{er} safar 1340) portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu des Oulad Aïssa ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, des djemâas de tribu des Cheraga, Oulad Aïssa et Hajaoua, de l'annexe de Karia Ba Mohammed, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres de la djemâa de tribu des Khlott (annexe d'Arbaoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 3 janvier 1918 (19 rebia I 1336) créant la djemâa de tribu des Khlott et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1919 (24 jourmada II 1337) modifiant l'organisation territoriale de l'annexe d'Arbaoua ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 hija 1338) remaniant la djemâa de tribu des Khlott, de l'annexe d'Arbaoua et nommant les nouveaux membres ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Khlott les notables dont les noms suivent :

Bousselem ben Allal Saidi, Hammou el Haj Rzigui, Sidi Jemil ben Jemil, Si Mohammed ben Mejob, Si Mohammed el Harak, Si el Haj ben Zina, Si Mohammed ben Mohammed Serir, Si Mohammed ben Hamidou, Mohammed ben Jilali, Bouselham Serbout, Abdelkader ben Khelifi, Bouselham Douib, Sidi Jelloul ben Tayeb, Ali ben Mohammed, Ahmed ben Jilali, Abdallah Miloudi, Jilali Grich Saidi, Mohammed ben Bouselham, Hammou Allal, Kacem ben Rahma el Harridi, Jelloul ould Alilou, Si Mohammed ben Zahra.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

modifiant la composition des djemâas de tribu et nommant les membres de ces djemâas dans le cercle de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant quatre djemâas de tribu dans le cercle de Sefrou, et du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition des djemâas de tribu du cercle de Sefrou, créées par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

La djemâa de tribu du Pachalik comprend 14 membres.

La djemâa de tribu du Bahlil comprend 6 membres.

La djemâa de tribu des Aït Tserouchen d'Immouzer comprend 8 membres.

La djemâa de tribu des Aït Youssi de l'Amekla comprend 8 membres.

ART. 2. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions de la djemâa de tribu du Bahlil, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu du Pachalik, les notables dont les noms suivent :

Mohammed ou Yahia, Raho ou Omar, Mohand ou Rami, Said ou Lahsen ou bel Haj, Si Mohammed ou el Hocine, Ali ou Bouchaib, El Mahjoub ould ben Larbi, Ben Tayeb ben Ahmed, Omar ou Lahcen, Si Lahcen ben Mohammed, Taleb Ahmed Bouchta, Si el Razi ben Si Hammou, Saïd ou el Hari, Akka ben Aboud.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Tserouchen d'Immouzer, les notables dont les noms suivent :

Saïd ou Mohammed, Ali ou Taled, Lahboub ben Aï-

cha, Lahsen ben Mohammed, Hammou ould Rabah, El Houssine ou Kessou, Mohammed ou Lahssen, Ali ou Adlou.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Youssi de l'Amekla, les notables dont les noms suivent :

Cheikh Haddou ou Saïd, El Houssine ou Saïd, Mimoun ou Haddou, Ben Ali Bouchta, Ali ou Ahmed ben Tahar, Ali ou Habbout, Mohammed ou Hanimou, Ben Youssef ben Mohammed.

ART. 6. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la djemâa de tribu des Beni Yazra (cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest, à El Menzel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 1^{er} et 2 août 1922 (7 et 8 hija 1340) créant une djemâa de tribu chez les Beni Yazra et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Beni Yazra sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu de Chorfa de Teggour (Outat El Haj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Chorfa de Teggour (Outat el Haj) une djemâa de tribu comprenant 3 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté :

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Outat El Haj.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338) créant des djemâas de tribu dans la circonscription d'Outat el Haj ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340) créant la djemâa de la tribu des Ahi Tirnest ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) créant la djemâa de tribu des Chorfa de Zeggour ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahi Tirnest, les notables dont les noms suivent :

Abdelkrim ould Remam, Serir ould el Krakeri, Ahmed ould Meriem, Bouzian ould Abderrahman.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de

tribu des Toual, les notables dont les noms suivent :
Mohammedould Moha ben Abid el Krit, Mohammedould Ahmed, Aliould Bouchacour, Si Boufelga, Mohammedould Ali bel Bekri.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Boukaïs, les notables dont les noms suivent :
Kaddour Abdelkader Mohammadin, Ould Moha ben Achour, El Haimeurould el Haimeur, Mohammed ben Raho.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Outat, les notables dont les noms suivent :
Jilaliould Mohammed, Mohammedould Kaddour, Si Boubekeurould el Haj Larbi, El Kebirould Embarek, Si el Haimeur, Mohammed ben Ahmed, Embarekould Mousa, Si Kaddour ben Dahman, Haoutould Ali.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Tissaf les notables dont les noms suivent :
Taleb ben Kaddour, Si ben Abdallah, El Hajould el Haj Kaddour, Talebould Ahmed.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl el Ordjan les notables dont les noms suivent :
Hammouould Hermouche, Kaddourould Bouzian, Mohammedould Ali ben Brahim, Abderrahmanould Mohammed, Mohammed ben Merini, Cheikh Zeroual, Sidi Abdelmalek.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Chorfa de Teggour les notables dont les noms suivent :

Moulay Choudan, Hammou ben Driril, Moulay Zeroual.

ART. 8. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois années à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taza-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) créant les djemâas de tribu de l'annexe des Riata, modifiés par l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 chaoual 1336) créant une djemâa dans la tribu des Beni Oujjane ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) relatifs aux djemâas de tribu de l'annexe de Taza-banlieue ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920 détachant les Oulad Bekkar, Meknassa de la société des Flaouara Oulad Raho et les rattachant à l'annexe des Riata ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Riata de l'est, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammedould Lekraa, El Haj Hommad, Ahmed Tantan, Azzouj ben Larbi, Si Touhami de Bouyda, Mokkadem Lasri, Ahmed Mimmi, Si Brahim el Haj Madani.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Riata de l'ouest, les notables dont les noms suivent :

Abdesslemould Hammada, Abdallahould Taleb Mohand, Aliould Laoui, Taharould Lanaya, Mohammed d'Ahmed, Driss el Mejjati, Hammou el Ouchemi, Si Mohand Touzani.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bekar et Meknassa Foukania, les notables dont les noms suivent :

Ahmedould Sidi Ali Bachir, Mohammed Serirould Berkane, Moulay Ahmed, Hommadould Ba Ali.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres de la djemâa de tribu des Tsoul (annexe des Tsoul-Branès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) créant dans la tribu des Tsoul une djemâa de tribu ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Tsoul les notables dont les noms suivent :

Hassina bel el Haddi, Touhami d'Hamed, Mohand Abdallah, Ali el Kassel, El Haj Ahmed ben Abdeljelil Cadi, Si Abdesslem ben M'Hammed Diba, Si Ali Ngouchti, Ali Lazreg, Ali el Bachir, Ali ha Abbou, M'Hammed Laraj, Lahcen del Mkourri.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant réorganisation des djemâas de tribu de l'annexe de Bab Morouj et nommant les membres de ces djemâas.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) créant une djemâa de tribu dans les Branès ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 rejeb 1339) créant une djemâa de tribu chez les Gzennaya ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 chaoual 1339) créant deux djemâas de tribu chez les Merraoua et les Oulad bou Rima ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1921 (9 rebia II 1340) créant la djemâa de tribu des Metalsa, dans le cercle de Guercif ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° L'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) créant la djemâa de tribu des Branès.

2° L'arrêté viziriel du 16 mars 1921 (5 rejeb 1339) créant une djemâa de tribu chez les Gzennaya.

3° Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 décembre 1921 (9 rebia II 1340) relatives à la création de la djemâa de tribu des Metalsa.

4° Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 chaoual 1339) relatives à la création des djemâas de tribu des Merraoua et des Oulad bou Rima.

ART. 2. — Il est créé, dans l'annexe de Bab Morouj, trois djemâas de tribu, comprenant les tribus :

Branès, Gzennaya et Metalsa : une djemâa.

Oulad bou Rima : 1 djemâa.

Merraoua : 1 djemâa.

ART. 3. — Le nombre des membres de ces djemâas est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la djemâa des Branès, Gzennaya, Metalsa, à 15 membres.

Pour la djemâa des Oulad bou Rima : à 3 membres.

Pour la djemâa des Merraoua : à 5 membres.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Branès, Gzennaya, Metalsa, les notables dont les noms suivent :

Khalifa Allal, Khalifa Mohand Serir, Ahmed, Bernoussi, Ahmida Taïnestia, Khalifa Abdellah, Mohand Abbou, Mohand Haj Mehrad, Cheikh Hamida, Mohammed ould Larbi Chtioui, Ben Azzouz, Larbi Toubami, Ameer el Merraoui, Bou Kaibat, Si Mohammed Regoug, Ould Haj Mohand Chouaï.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad bou Rima, les notables dont les noms suivent :

Kaddour ould Lamari, Cheikh Mohammed ould Ahmed, Mohand ould ben Amar.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Merraoua, les notables dont les noms suivent :

Amar Allal, Mohammed ould Zemmouria, Si Mohammed Serir, Boutahar ould Ali d'Al Haj, Mohammed ben Abderrahmane.

ART. 7. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

réorganisant les djemâas de tribu du cercle de Mahirija et portant nomination des membres de ces djemâas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338) créant les djemâas de tribu du cercle de Moyenne Moulouya, et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338) créant les djemâas de tribu des Outat Oulad el Haj ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1921 (9 rebia II 1340) créant les djemâas de tribu des Ahl Taïda-Beni Jelidassen et des Metalsa (cercle de Guercif) et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Mahirija comprend 13 (treize) djemâas, composées des tribus :

Beni Riss Allouana : une djemâa de 5 membres ;

Ahl Debdou, Beni Fachet : une djemâa de 7 membres ;

Oulad Sidi Mohammed ben Ahmed : une djemâa de 5 membres ;

Oulad Amor : une djemâa de 6 membres ;

Oulad Daoud : une djemâa de 3 membres ;

Ahl Rechida, Beni Khleften, Ahl Admeur : une djemâa de 10 membres ;

Oulad Ahmid : une djemâa de 3 membres ;

Ahl Reggou : une djemâa de 4 membres ;

Ahl Feggous-Maïter : une djemâa de 4 membres ;

Oulad Jerrar : une djemâa de 5 membres ;

Bou Yacoubat, Bou Rached, Tinguerdine : une djemâa de 5 membres ;

Ahl Taïda-Ahl Zobzit : une djemâa de 12 membres ;

Beni Jelidassen : une djemâa de 15 membres.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Riss Allouana, les notables dont les noms suivent :

Abdelkader Maïtel el Othmani, Mohammed ould Moussa el Allouani, Fedil ben Bouzza, Dahmane ould Cherif Cherifi, El Mokkaïdem Boumediene.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Debdou-Beni Fachet les notables dont les noms suivent :

Caïd Mohammed ben Kaddour Romrich, Haddine ould Mohammed ben Kaddour, Messaoud ould Hirech el Yousfi, El Mostefa ould el Haj ben Saïd el Kidadi, El Bachir ould el Haj Mohammed el Ammari, Abdelkader ould Kaddour ben Bachir Sellaouti, Ben Lasri ould Mohammed el Fachati.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de

tribu des Oulad Sidi Mohammed ben Ahmed les notables dont les noms suivent :

Si Abdesslam ben Lasri, Si Mohammed ben Moqquadem, Serir ben Bachir, Si el Arbi ould Mohammed, Si Ali ben Boutayeb.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Amor, les notables dont les noms suivent :

Kaddour ould M'Barek, Kaddour M'Hammed ben Mohamed ben Kaddour, Abderrahman bel Bachir, Mohammed ben Aïssa des Beni Ouragh, Si Aomar ben Mohammed des Oulad Sidi Belkacem Azeroual, Tahar Latrech des Beni Ouchgel.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Rechida Beni Khleften, Ahl Admeur, les notables dont les noms suivent :

Si Bouzian ben Ahmed de Ras el Aïn, Si Alla ben Ahmed ould Sidi Mohammed M'Hammed des Oulad bou Derra, Si Mohammed ben Tazi des Oulad Limame, Si el Moutaoukkil des Ahl Zaouïa, Allal ould Ahmed el Bachir des Beni Kheleften, Mohammed ould Hadine ould Dhabou, Hadine ould Ali el Bachir, Si M'Hammed ben Berraïch d'Admeur, Ahmed ould M'Hammed bel Mekki.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Ahmid, les notables dont les noms suivent :

Enbarek ben Ah Sbari, Kaddour ould Jahch, Mohammed ould M'Barek Rebti.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Daoud, les notables dont les noms suivent :

Mohammed ould Cheikh Larouati, Mohammed ould Taleb Ahmed des Maarif, Bou Arfa ould Abdellah ben Iakhal.

ART. 9. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Reggou, les notables dont les noms suivent :

Mohamed ou Heddou ould Meriem el Aïdi, Ahmed ould Mejaïth Daoudi, Hadine ou Kessou el Bouknifi, Si Mohand Amanane el Moussaoui.

ART. 10. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Feggous Maïter, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ben Hamida el Fekkousi, Moulay ben Zeroual el Fekkousi, Si Mohammed ben Haj el Maïteri, Mohammed bel Roul el Rouiri.

ART. 11. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Jerrar, les notables dont les noms suivent :

Ben Kaddour ould el Fekir Kaddour el bel Sefri, Ahmed ben Larej el Aïdi, Mohammed ould Ali ben Taleb el Rerseli, Abderrahman ould Mostafa Daoudi, Mohammed ben Lasfar el bel Sefri.

ART. 12. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Bou Yacoubat, Bou Rached, Tinguerdine, les notables dont les noms suivent :

Si Hamouad el Remadi el bou Rachedi, Si Mohand ou Sahl el bou Yacoubi, Si Abdelkrim ben Brahim el bou Yacoubi, Si ben Abdesslam el bou Rachedi, Kaddour ou Allal Tinguerdini.

ART. 13. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Taïda, Ahl Zobzit, les notables dont les noms suivent :

Mohand ben Natiti, Cheikh bel Abbès, Mohand ou Jilali, Ali ou Aïch, Mohand ou Kerdoud, Ahmed ould Yahia, Belkacem ou Raho, Si Mohand ou Cherif, Mohand ou ben Soussi, Mohand ben Mokhtar, Kaddour ou Chemlal, Mohand ou ben Hassen.

ART. 14. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Jelidassen, les notables dont les noms suivent :

Seddiq ou Ajjal, Moussa ou Abdallah, Belkacem ou Azzouz, Aïssa ou Hammou, Qaddour ou Bachir, Qsou ou el Bachir, Ali ou Raho, Abdelkrim ou Jamal, Ahmed ou Moussa, Ali ou Goho, Si ben Assou, Mohand ou Larbi, Ahmed ou Dahou, Bougrine ou Qsou, Amar ou Haddou.

ART. 15. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 16. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

réorganisant les djemâas de tribu du bureau de Guercif et portant nomination et renouvellement des pouvoirs de membres de ces djemâas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) créant la djemâa de tribu des Haouara Oula Raho ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Guercif ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 mai 1920 (21 chaabane 1338) créant la djemâa de tribu des Beni bou Yahî du Sud et du 16 décembre 1921 (15 rebia II 1340) relatif à cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de Guercif comprend trois djemâas, composées des tribus :

Haouara et Oulad Raho : une djemâa de 24 membres.

Beni bou Yahî du Nord : une djemâa de 5 membres.

Beni bou Yahî du Sud : une djemâa de 6 membres.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Haouara et Oulad Raho, les notables dont les noms suivent :

Cheikh Kaddour ould Mohand, Ali ben Merzouk, Ahmed ould Ali Lahmar, Ahmed ben el Haj, Cheikh Ahmed ben Ali, Driss ben Gadi, Mohammed ben Kaddour, Ahmed el Angadi, Kaddour ben Mostefa, Mohammed ben Katir, Ali ould bou Lanouar, Si Embarek ben el Haj Brahim, Si Mohand ould el Khandsi, Ali ould Seddoung, Jelloul ben Abdallah, Mohammed ben Si Ali, Mohammed ould Mohammed ben Ali Embarek ben Lakdar, Si Mohammed ould Ali ben Abdallah, Mohammed ould Ali Belkheir, Ali ben Hammou, Si Ali ben Bachir, Ahmed Zeroual, Mamoun ben Kaddour.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni bou Yahî du Nord, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ould Si Mokhtar, Haddouch ould Mohand Bouhout, Ahmed ould M'Hammed, Chaboun ould Mohand Mokhtar, Ahmed ben Belaïd.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni bou Yahî du Sud les notables dont les noms suivent :

Mohand ould Si Mohand, Mokhtar ould Tahar, Kechar ould Agreb, Ahmed ou Haddouch, El Hocine ould Ahmed ben Tahar, Kaddour Allal.

ART. 5. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

réorganisant les djemâas de tribu du bureau de Taourirt (cercle de Guercif) et portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres de ces djemâas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1919 (18 safar 1338) créant les djemâas de tribu du cercle de Taourirt, modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1921 (15 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Taza ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 mai 1920 (21 chaabane 1338) créant la djemâa de tribu des Beni Bou Yahî du Sud et du 16 décembre 1921 (15 rebia II 1340) relatif à cette djemâa, notamment :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de Taourirt (cercle de Guercif) comprend 4 djemâas, composées des tribus :
Ahlaf et Beni Oukil : une djemâa de 7 membres ;
Sejaa : une djemâa de 5 membres ;
Ahl Oued Za : une djemâa de 7 membres ;
Kerarma : une djemâa de 5 membres.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahlaf et Beni Oukil les notables dont les noms suivent :

Khalifat Abdallah ould Ali, Ahmed ben Allal, Hommad ould Mbarek, Si Mamoun ben Hamel, Si Ahmed Ben Ali, Ahmed ben Tahar, Tayeb ould Belgacem.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 4. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Ahl Oued Za sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 5. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Sejaa sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 6. — Les pouvoirs des membres, actuellement en fonctions, de la djemâa de tribu des Kerarma, sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 joumada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 joumada I 1342)

modifiant la composition de la djemâa de tribu des Oujada (région civile d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) créant une djemâa de tribu chez les Oujada ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la dje-

mâa de tribu des Oujada, créée par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) susvisé, est porté à 5.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 joumada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 joumada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribu du contrôle civil d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (2 safar 1338) créant des djemâas de tribu dans le Maroc oriental, modifié par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) modifiant la composition de la djemâa de tribu des Oujada ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Angad, les notables dont les noms suivent :

Caïd Mohammed ben Cheikh, Khalifa ben Aïssa, Khalifa Yahia ould el Yamani, Moulay Tahar ould Othman, Mahi ould Cheikh, Mohammed ould Youssef, Bou Arfa ould Mohammed, Abderrahman ould Serir, Abdelkader ben Moussa, Cheikh ould Dahmane, Mohammed ould Ahmed el Hamali, Ben Kedda ould Mohammed, Cheikh bel Khatir, Bel Kheir ould Naccur.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Mehaya, les notables dont les noms suivent :

Caïd Zazouh ould el Houari, Khalifa Hammadi ould Salah, Khalifa el Mekki B. Abdallah, Abdelkader O. Mohammed bel Hadri, El Haj M'Hammed O. Ahmed O. Alem, Bou Hammou ould el Haj Lakhdar, Ahmed ould el Haj Miloud, Yahia ould M'Hammed, Moulay Jilali ben Kerroum, Abdelkader ould bou Hajaji, Mohammed bou Diar, Kaddour ould Sliman, El Hamidi ould el Aïd, Rabah ould Ahmed ben Achour, El Aïd ould Saïd.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de

tribu des Beni Yala, les notables dont les noms suivent :
Caïd Moulay Ahmed ben Mansour, Bou Aïcha ou Lakhdar, Dahiould Saïd, Abderrahmanould Abdelkader, El Aïdould Abdelkader, Ahmedould Belkacem Lekhal.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Zekara, les notables dont les noms suivent :

Caïd Amarould Ramdan, Khalifa Abdelkaderould Amar, M'Hammed ou Ali ou Salem, Mohammed ou Kadour ou Addou, Ahmed bel Aïd, Aïssaould Ramdan, Aïssaould Kaddour, Mohammedould Fateh, Ben Youssefould el Mekki.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Oukil, les notables dont les noms suivent :

Caïd Abderrahmaneould el Haj Hocine, Khalifa Tayebould el Haj Abdallah, El Bekaïould bou Louig, Abdelkaderould Abdelaziz, Aliould el Mehdi, Mohammedould el Haj Ahmed.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oujada, les notables dont les noms suivent :

Caïd Moulay Ahmed ben Mansour, Mohammedould Larbi Mezoui, Mohammed el Mir Ali, El Haj Mohammed ben Snoussi, Ahmedould Ahmed ben Haj.

ART. 7. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois années à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)**

rattachant la djemâa de tribu de Sidi Belkacem Azeroual Beni Yala, à la djemâa de tribu des Beni Bou Zeggou (El Aïoun).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant des djemâas de tribu dans le Maroc oriental, modifié par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 5 de

l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) susvisé, est abrogé.

La djemâa de tribu des Oulad Sidi Belkacem Azeroual Beni Yala est rattachée à la djemâa de tribu des Beni Bou Zeggou, créée par le même arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) précité, article 5, § a).

ART. 2. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Beni Bou Zeggou est fixé à 23.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)**

portant nomination des membres des djemâas de tribus de l'annexe d'El Aïoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant des djemâas de tribu dans le Maroc oriental, modifié par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Bou Zeggou les notables dont les noms suivent :

Ngadiould Hammada, Mohammedould el Haouli, Mohammed Bouselif, Mohammed Ichkour, Mbarekould Baba Ahmed, Ahmed ben Larbi, Berraïchould Ahmed, Cheikh Mbarekould Mohammed, Mohammed ben Ahmed, Mohammed ben Abdesselam, Mohammed Mahi, Khalifa du Ralben Mohammed, Mohammedould Amar, Cheikh Hammou Azirar, Cheikh Mohammed Kaddour Boukdir, Cheikhould Midiould Zerkaoui, Ali Ouschen, Mhammed ben Lahcen, Cheikh Mohammed Guarrache, Cheikh Ahmed Taieb, Mohammed ben Sapia, Amar ben Mohammed, Si Mohammed ben Ahmed.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Haddyines les notables dont les noms suivent :

Bousmahaould Bachir, Mohammed ben Bousmacha, El Bachir ben Rerrous, El Bachir ben Yamina, Mohammed

ben Rabah, Mohammed ben Rerrous, Abdallah ben Moussa, Ahmed ben Mohammed.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Mahiou les notables dont les noms suivent :
Bachir ben Lahcen, Ahmed ben Kaddour, Ben Ahmed ben Mohammed, Si Mohammed ben Saïd, Ahmed Azeroual, Si Amar ben Mohammed, Mohammed ben Haddy, Jouaniould Mohammed.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Oukil les notables dont les noms suivent :
Lakhdar ben Mohamed, Ben Saïd ben Taïeb, Mokhtarould Mowlay Taïeb, Ali ben Lakhdar, Mohammed ben Maatalla, Mbarek ben Mimoun.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Sejaa les notables dont les noms suivent :
Lakhej ben Mohammed, Mohammed ben Ali, El Aissaouiould Ramdan, Ali bel Haj, Mohammedould Mhammed, El Boukhariould el Haj Ahmed.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Cheikh les notables dont les noms suivent :

Si Lkhdar ben Taïeb Bou Amama, Sliman ben Guebli, Mohammedould Lakhdar, Mohammed ben Lakhdar, Mohammed ben Hammadou, Ahmed ben Boudjendine, Sliman Bou Amama.

ART. 7. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois années, à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)**

portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu du Maroc oriental ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe c) de l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) susvisé est abrogé.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa une djemâa de tribu, comprenant les fractions

des Oulad Rezial, Oulad Sidi Ameer, Oulad Bouras et Touama.

ART. 3. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa est fixé à trente.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAÏE DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 jourmada I 1342)**

portant nomination des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Berguent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant quarante djemâas de tribu dans le Maroc oriental et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Abdelhakem, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ben Abdallah Khalifa, Si Mohammed ben Taïeb, Cheikh Abdelkaderould Bouhafa, Mohammed ben Fatah, Cheikh Abdelkader ben Sliman, Naimiould Miloud, Larbiould Taïeb, Cheikh Ali ben Cheikh, Si Ahmed ben Cheikh.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Mathar, les notables dont les noms suivent :

Mohammedould Majoub, caïd, Naimiould Mohammed, fqih, Cheikh Beddiafould M'Ahmed, Naimiould Ahmed, Cheikh Laidould Mokhtar, Cheikh Kouiderould bel Habib, Cheikh Abdenebiould Ahmed.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bakhti, les notables dont les noms suivent :

Si ben Ahmed ben Hamza, khalifa, Si Hamouould Houmada, Si Abderrabman ben Taïeb, fqih, Cheikh el Mahdiould Boumediene, Cheikh Rabah ben Taïeb, Mohammed ben Ahmed, Cheikh Ali ben M'Ahmed, Mohammed beir

Saïd, Miloud ben Fatah.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa, les notables dont les noms suivent :

Boujemaaould Sliman, caïd, Cheikh Ahmed ben el Haj Yamani, Abdelmalek ben el Haj Moussa, Omar ben Abdallah, Embarek ben Ahmed, Ali Bouakka, Madani ben Maamar, Abderrahmanould Laarej, Abdelmalek el Madani, Mokkaïem Mohammedould Boumedian, Cheikh el Haj Saïd ben Ameur, Taharould el Haj Saïd, Mohammed ben Abdallah, Ali ben Jelloul, Ahmed ben Boujemaa, Boujemaaould Mohammed, Gribould Belkassem, Larbi ben Khetrou, Boujemaa ben Haj Mohammed, Cheikh Ahmed bel Kheir, khalifa du caïd, Mohammed bel Mamoun, Mohammed ben Larbi, Djelloulould Eddine, Mohammedould Boumedian, Lakhdarould Mohammed, Boujemaa ben Smain, Cheikh Mohammed ben Maamar, Laid ben Mohammed, Mohammed el Bribri, Maamarould Mohammed.

ART. 5. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des Beni Snassen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant des djemâas de tribu dans le Maroc oriental, modifié par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340) relatif aux djemâas de tribu des Beni Snassen ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la

djemâa de tribu des Beni Mengouch, les notables dont les noms suivent :

Mohammed ben Ahmed el Guerrouj el Kebir, Mohammed ben Ahmed el Guerrouj el Serir, Ali ou Bouazza, Mouloud ben Aïssa, Mohammedould Aliould Kdan, El Mekkiould Charefould Ahmed, Abdelkaderould Ahmedould Taieb, Belkhdarould Bachir el Kaouchi.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Atlig, les notables dont les noms suivent :

Caïd Mohammedould Mimoun, Abdesslam ben Ameur, Boudjemaa ben Moumen, El Haj Kaddour ben Abdelhak, Houmadould Mohammedould Boumedian, El Bekkai ben Mohammed, Si ben el Hajould Abdelmoumen, Amar ben Salah.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Taredjirt, les notables dont les noms suivent :

Caïd Si Mohammed Yagoubi, Amar el Arbi, Abdelkaderould Mohammed, Si Mohammed ben Abdellah, Mohammedould Mokhtar, Amar ou Mekki, Si Mohamed ben Ramdan, Mohamedould Haj el Aouel.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Ourimech, les notables dont les noms suivent :

Caïd Mohammed ben Haj Mohammed ben Bachir Mansouri, Khalifa Mohammed ben Haj Mimoun, Mohammed bel Aïd, Houmad Bourras, Kaddour ben Jeffal, Abdelkrim ben Haj Deboa, Mohammedould Si Ahmed, Mohammed ben Amar Deboa.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Triffa, les notables dont les noms suivent :

Ali ben Jilali, Mohammed ben Haj Abdelouhab, El Aïfould Caïdi, Kaddour ben Bachir el Oukili, Abderrahmanould Chaoui, Ahmed Ouldali ben Adel, El Bachirould Mimoun, Mohammed ben Snoussi, Si Abdelkader Benali, El Mokhtarould Graad, M'Hammed ben Abdelkader Zerine.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Drar, les notables dont les noms suivent :

Ramdanould Miloud, Mohammedould Aliould Babah, Amarould Kaddour, Mokhtar ben Abdelkader, Aliould el Checheb, Lakhdarould Benaïssa, Ahmedould Boumediene, Abderrahmane ben Mohammed, Ahmed ben Aouda.

ART. 7. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois années à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribu du contrôle civil du territoire des Hauts-Plateaux (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant des djemâas de tribu dans le Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) relatif aux djemâas de tribu du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribu et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Zenaga les notables dont les noms suivent :

Ahmed Ou Halekou, Bouamamaould Hammou, Draouiould Heida, Hammou Dada Bediar, Belkacemould Boudkhil, Haida ben Abdalhak, Mohammed Larbi Bouras, Ahmedould Dondon, Hamou Dondon Ou Moussa.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oudarir les notables dont les noms suivent :

Moulay Ahmed Boumediane, Hammou ben Aïssa, Haj Mohammed ben Azzouz, Driss ben Jebbour, Mohammed Ou Riazi.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des El Maïz les notables dont les noms suivent :

Mohammed ben Barbane, Ahmed Ou Anane, Salah ben Kassou, Bachir Ou Ali, Mohammed Ou Brahim.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Sliman les notables dont les noms suivent :

Bouzianeould Zobeir, Hammou ben Bezza ben Ahmed, Mohammed ben Bezza, Hammou Lali.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des El Hammam Tahtani, les notables dont les noms suivent :

Mhammed Ounaddi, Mohammed ben Aïssa, Ahmed ben Bouziane, Boumedien ben Amar.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Hammam Foukani les notables dont les noms suivent :

Mhammed ben Alla, Abdelkader ben Antar, Mohammed Bou Trad, Mohammed ben Abbès.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad el Abid les notables dont les noms suivent :

Hammou Saheli, Cheikhould Ali, Abdallah ben Alla, Mohammed Belkheir.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Brahim les notables dont les noms suivent :

Cheikh Abderrahmanould Ahmed, Mohammed ben Haj, Ali ben Yamani, Larbi Ben Amama, Cheikh Bel Far-chichould Dahmani, Mohammedould Hamida, Hammamould Brahim, Cheikh Maamarould Zeroual, Mohammed

ould Abdallah Guedida, Aliould Sliman bel Kebir, Moulay Sliman ben Aïssa, Mostefaould Cheikh, Cheikh Merzagould Laribi, Mohammed Serirould Bouarfa.

ART. 9. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Farès les notables dont les noms suivent :

Cheikh Ahmed Ou Ali, Mokka dem Ou Ali ben Dahmane, Ahmed bel Mokka dem, El Abiodould Embarek, Moulay Miloud ben Kaddour, Mohammed Lkhadarould Ahmed, Dahman ben Mohammed.

ART. 10. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Belhacen les notables dont les noms suivent :

Cheikh Embarek ben Toubari, Mohammedould Mohammed ben Dahmane, Mohammedould Aliould Khadem, Mohammed ben Ahmedould Belkheir.

ART. 11. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Ahmed ben Amar les notables dont les noms suivent :

Cheikh Lahbib ben Mekki, Ben Ahmedould Mohammed, Mamounould Mohammed, Cheikh Amarould Chabira, Mohammedould Zermat, Mohammed ben Homane, Cheikh Abdelkaderould Tayeb, Mhammedould Serir, Larbiould Lhacine, Mohammed Serir ben Abdelkader, Cheikh Mohammed ben Boumediane, El Khatirould Ahmed.

ART. 12. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Youb les notables dont les noms suivent :

Cheikh Ahmedould Jenfi, Lakhdarould Jenfi, Mohammed ben Larbi, Belmahiould Mohammed, Mohammed ben Ali, Cheikh Dahmaneould Bou Aïcha, Laïdould Mohammed ben Brahim, Sainsould ben Aïcha, Cheikh Mohammedould Boujemaa, Mohammed ben Bekkal, Lachabould Ali, Ahmed ben Badda, Mohammed ben Mohammed ben Jemaa.

ART. 13. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Hajji les notables dont les noms suivent :

Cheikh Mohammed ben Omrane, Moussa ben Cheikh, Mohammed Serirould Aïssa, Abdelkaderould Jaoud, El Fedoul ben Boujaada, Cheikh Hammadiould Abdallah, Mhammedould Boujemaa, Miloudould Kouitit, Mhammedould Abdallah.

ART. 14. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Ahmed ben Abdallah les notables dont les noms suivent :

Cheikh Boubekeurould Ahmed, Tayeb ben Maati, Abderrahmanould Abdallah, Miloudould Mohammed.

ART. 15. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 16. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342.

(30 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1924

(2 jourmada II 1342)

autorisant l'association dite « Amicale des mutilés et anciens combattants de la grande guerre » de Kénitra à organiser une loterie au profit de sa caisse de secours.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 13 décembre 1923, par laquelle le président de l'« Amicale des mutilés et anciens combattants de la grande guerre » de Kénitra demande l'autorisation d'émettre cinq mille billets de loterie à un franc au profit de la caisse de secours de ce groupement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'« Amicale des mutilés et anciens combattants de la grande guerre » de Kénitra est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de ce groupement.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1342,
(10 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1924

(12 jourmada II 1342)

autorisant la cession, par la ville de Casablanca, à la Cie des laiteries et boucheries réunies au Maroc, de la laiterie municipale de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) et du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et, notamment, son article 8 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 13 décembre 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée à céder à la Compagnie des laiteries et boucheries réunies au Maroc, suivant les conditions stipulées dans l'acte de vente intervenu à cet effet, la laiterie municipale,

moyennant le prix global de quatre cent mille francs (400.000 francs).

ARTICLE 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1342,
(19 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1924

(19 jourmada II 1342)

portant fixation, pour l'année 1924, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Guercif, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1924, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à trois (3), à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Guercif, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.

*Fait à Marrakech, le 19 jourmada II 1342,
(26 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1924

(21 jourmada II 1342)

portant fixation, pour l'année 1924, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Guercif, El Hajeb et Azrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1924, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à :

Trois (3) à El Hajeb et Azrou ;

Dix (10) à Guercif.

Fait à Marrakech, le 21 jourmada II 1342,
(28 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1924

(23 jourmada II 1342)

portant reconnaissance et fixant la largeur de la piste côtière de Casablanca à Rabat entre Oukacha et Aïn Seba.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le plan au 1/1000^e concernant les alignements de la piste côtière de Casablanca à Rabat dans la partie comprise entre le périmètre municipal de Casablanca (Oukacha) et l'extrémité-est du lotissement d'Aïn Seba ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste côtière de Casablanca à Rabat dans la partie comprise entre le périmètre municipal de Casablanca, près de la pointe d'Oukacha, et la limite est du lotissement d'Aïn Seba, est reconnue comme faisant partie du domaine public avec une largeur de 30 mètres, conformément au plan au 1/1000^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Casablanca et du contrôle de Chaouia-nord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Marrakech, le 23 jourmada II 1342,
(30 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1924

(26 jourmada II 1342)

relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 décembre 1915 (4 safar 1334), portant création d'un droit de consommation sur les sucres ;

Vu les arrêtés viziriels du 9 mars 1916 (4 jourmada I 1334), du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) et du 29 octobre 1917 (12 moharrem 1336), réglementant l'entrée dans la zone française de l'Empire chérifien, des sucres en provenance de la zone espagnole et la circulation de ces produits dans le rayon frontière ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334), sur le régime de l'alcool ;

Vu les arrêtés viziriels du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) et du 29 octobre 1917 (12 moharrem 1336) réglementant l'entrée dans la zone française de l'Empire chérifien des liquides alcooliques en provenance de la zone espagnole et la circulation de ces produits dans le rayon frontière ;

Vu le dahir du 9 janvier 1920 (18 rebia II 1338) réglementant l'importation dans la zone française de l'Empire chérifien des marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1920 (5 jourmada I 1338), relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc des marchandises originaires d'Allemagne provenant de la zone d'influence espagnole et à la circulation des produits de mêmes origine et provenance dans le rayon frontière ;

Vu l'article 4 du dahir du 25 août 1919 (27 kaada 1337) portant création d'un droit intérieur de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés ;

Vu l'article 2 du dahir du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bougies ;

Vu l'article 7 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340), portant création d'une taxe de consommation sur les bières ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340), fixant le taux de la taxe intérieure de consommation sur la saccharine et les substances édulcorantes artificielles ;

Vu l'article 4 du dahir du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340), réglant l'application de la taxe intérieure aux produits à base de sucre ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) portant ouverture du bureau des douanes de Lalla Rhano à la perception des taxes intérieures de circulation et de consommation de certains produits soumis à ces taxes en provenance de la zone espagnole ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Importation et circulation

ARTICLE PREMIER. — Les sucres et produits à base de sucre, les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueurs, médicaments, parfums et tous autres liquides alcooliques, les denrées coloniales et leurs

succédanés, les bougies, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles, et, en général, tous les produits passibles de taxes intérieures de consommation, ainsi que les marchandises d'origine allemande, en provenance de la zone d'influence espagnole, ne pourront pénétrer dans la zone française que par les routes ci-après :

1° Piste de Larache à Kénitra, par Sidi Jemil et Mechra el Hader ;

2° Piste de Larache à Souk el Arba du Rarb, en passant par Dar el Harrak ;

3° Piste de Larache à Lalla Mimouna et piste d'El Ksar à Sidi el Afiane ;

4° Piste d'El Ksar à Arbaoua ;

5° Piste de Nador-Gué de Mechra Saf-Saf, Berkane (Maroc oriental).

Toutefois, les bureaux de douane de Sidi Jemil, Dar el Harrak et Lalla Rhano ne sont ouverts qu'à l'importation des faibles quantités de produits de mêmes nature et provenance introduits par les particuliers pour leur usage personnel.

ART. 2. — Le rayon établi par les arrêtés des 9 mars 1916; 2 juin 1916 et 29 octobre 1917, et dans l'intérieur duquel les marchandises désignées à l'article premier ne sont admises à circuler que sous le couvert d'un titre de mouvement, est limité, du côté opposé à la frontière de la zone d'influence espagnole, par une ligne déterminée par les points suivants :

A l'ouest, entre la mer et Ouezzan :

Ligne droite allant de la mer à la cote 103 et à la piste de Larache à Kénitra (pointe nord de la merja Rass ed Daouara) ;

Piste allant de ce point à Souk el Arba du Rarb, par El Aïoun Tefel et Dar ould Daouia ;

Piste de Souk el Arba du Rarb à El Had Kourt ;

Piste de El Had Kourt à Aousif.

A l'est, entre la frontière algérienne et Taza :

Route de Saïdia à Berkane ;

Route de Berkane, Taforalt, Sidi bou Houria ;

Piste de Sidi bou Houria-El Aïoun ;

Route d'El Aïoun à Taourirt, Guercif, Taza.

ART. 3. — Sont soumis à la même formalité les produits sus-désignés expédiés de l'intérieur à destination, soit de la zone espagnole, soit d'une localité comprise dans le rayon, ainsi que les produits chargés dans une localité du rayon. Les permis de circulation destinés à assurer ces transports seront délivrés par le bureau ou le poste de douane le plus rapproché du lieu d'expédition ou d'enlèvement.

ART. 4. — La délivrance des titres de mouvement est subordonnée à la présentation des marchandises au bureau ou poste de douane où la déclaration sera faite, et à la justification préalable de l'origine des marchandises. Les détenteurs devront produire, à cet effet, soit la quittance de droits mentionnant leur nom et leur domicile, soit le permis de circulation ayant servi au transport desdites marchandises sur le lieu où elles sont déposées, soit toute autre justification valable.

Les expéditions datant de plus d'un an ne seront pas admises comme justification d'origine.

ART. 5. — Le transport des marchandises existant dans le rayon au bureau le plus voisin en vue de la délivrance du permis de circulation, aura lieu sous le couvert d'un titre

d'origine au verso duquel l'intéressé indiquera par une annotation datée et signée avant l'enlèvement, l'espèce et la quantité des objets mis en circulation, l'heure du départ, l'itinéraire et la durée du transport.

ART. 6. — Les titres de mouvement qui accompagnent les marchandises venant de l'intérieur seront, dès l'entrée de ces dernières dans le rayon frontière, obligatoirement soumis, au bureau ou au poste de douane le plus proche du point de pénétration, au visa des agents qui y mentionneront le jour et l'heure du passage.

Les marchandises ayant dépassé le bureau ou poste sans que cette formalité ait été remplie, sont saisissables, et les porteurs et conducteurs passibles des pénalités relatives aux importations frauduleuses.

ART. 7. — Indépendamment des cas d'exemption prévus à l'article 4 de notre arrêté du 26 janvier 1920, en ce qui concerne les produits de provenance allemande, seront affranchies des formalités à la circulation les petites quantités de marchandises n'excédant pas 5 kilos de sucre, ou 2 kilos de produits à base de sucre, 3 kilos de café, 2 kilos de thé, 1 kilo de poivre, 5 kilos de bougies, 5 litres de bière, 2 litres de vin de liqueur ou de vermouth, que les consommateurs auront achetées pour leur usage, dans le rayon, et qu'ils transporteront à leur domicile les jours de marché ; toutefois, les transporteurs devront justifier de la non-représentation d'un titre de mouvement, en indiquant le magasin où les marchandises ont été achetées, et établir qu'ils se dirigent vers leur domicile.

TITRE DEUXIÈME

Dépôts frauduleux. — Visites domiciliaires. — Poursuites à vue

ART. 8. — Seront réputés avoir été introduits en contrebande, les produits désignés à l'article premier du présent arrêté trouvés en dépôt dans le rayon ailleurs que dans les agglomérations de 2.000 âmes, pour lesquels le détenteur ne pourra présenter de titre de mouvement visé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée desdits produits à leur destination, au bureau ou poste le plus voisin du dépôt.

Par exception seront dispensés de toute justification d'extraction les dépôts de marchandises n'excédant pas 50 kilos de sucre, 10 kilos de café, thé ou produits à base de sucre, 2 kilos de poivre, 20 kilos de bougies, 20 litres de bière, 5 litres de vin de liqueur ou vermouth et 5 mètres d'étoffes ou 10 kilos d'autres produits d'origine ou de provenance allemande.

ART. 9. — Le propriétaire d'une maison ou d'un local attenant ou non à sa demeure, fermé ou non, sera, par le seul fait de la détention matérielle de produits de contrebande, présumé légalement responsable du dépôt et passible de toutes les condamnations encourues de ce fait, alors même qu'il aurait signalé l'auteur du dépôt frauduleux. Il ne pourra se soustraire à cette responsabilité en invoquant l'excuse d'ignorance ; il n'en sera déchargé qu'en rapportant la preuve d'un fait de force majeure à laquelle il n'aura pu résister ou qu'il n'aura pu prévoir.

L'administration sera seule juge pour apprécier la bonne foi du détenteur en vue de l'exercice de son droit de transaction.

ART. 10. — En cas de soupçon de fraude, les agents ayant qualité pour verbaliser pourront faire des recherches dans l'intérieur des habitations ou de leurs dépendances

situées dans le rayon frontière, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Quand des perquisitions devront être opérées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, lesdits agents se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

ART. 11. — L'assistance d'un officier de police judiciaire est uniquement requise pour garantir la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile ; elle n'est obligatoire qu'à défaut du consentement formel ou tacite du possesseur de la maison à laisser pratiquer la visite domiciliaire.

ART. 12. — L'officier de police judiciaire est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents sans distinction de grades ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, les agents passeront outre à ce refus et mention de l'incident sera faite au procès-verbal rédigé à la fin de l'opération.

ART. 13. — Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description des marchandises y sera faite et le procès-verbal rédigé sur-le-champ en présence des fonctionnaires désignés à l'article précédent, à moins qu'ils n'aient refusé d'assister à ces opérations, refus que les verbalisants devront alors constater dans leur rapport.

Les marchandises ne seront pas déplacées, pourvu que le détenteur donne caution solvable de leur valeur. Dans le cas contraire, elles seront transportées au plus prochain bureau. S'il y a opposition de la partie à ce que le procès-verbal soit dressé dans la maison, la rédaction de cet acte aura lieu au bureau où les marchandises sont constituées en dépôt.

ART. 14. — En cas de poursuite de la fraude, les agents pourront, dans les conditions et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté, effectuer leurs recherches, même de nuit, dans les maisons et leurs dépendances situées dans le rayon, quelle que soit la population agglomérée des localités où elles se trouvent, pourvu qu'ils aient suivi les marchandises sans interruption jusqu'à leur introduction dans lesdites maisons ou dépendances.

Procès-verbal sera dressé à la fois contre les transporteurs pour importation frauduleuse et le propriétaire de l'habitation pour détention illicite.

ART. 15. — Il y aura toujours présomption d'identité entre les marchandises découvertes à domicile et celles qui auront été poursuivies à vue ; cette présomption ne sera détruite que par la représentation immédiate d'une expédition de douane justifiant la présence de ces marchandises dans le rayon.

ART. 16. — La poursuite à vue pourra être constatée par un seul agent ; le concours d'un second employé ne sera exigé que pour la validité de la saisie.

ART. 17. — Dans le cas de poursuite de la fraude visé à l'article 14, les marchandises dépourvues de l'expédition qui devait en légitimer le transport ou la circulation dans le rayon frontière, seront saisissables même au delà de la limite intérieure de cette zone, et les agents pourront pratiquer, s'il y a lieu, dans les maisons et leurs dépendances, où ils auront vu introduire ces marchandises, les perquisitions prévues audit article. Le détenteur sera pour-

suivi pour dépôt frauduleux, sans toutefois qu'aucune présomption légale puisse lui être opposée.

TITRE TROISIÈME

Recherches dans les écritures des gares de chemin de fer

ART. 18. — Les employés supérieurs et receveurs des douanes pourront exiger dans les gares de chemin de fer la communication des papiers et documents de toute nature (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc...), relatifs au transport et au dépôt des marchandises.

ART. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 26 jourmada II 1342,
(2 février 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

REQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domanial dit : « Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa), inscrit au sommier des biens domaniaux de la région des Oulad Saïd, sous le n° 32.

Cet immeuble a une superficie approximative de 650 hectares et pour limites :

Au nord : l'oued Oum er Rebia et l'oued Defali ;

A l'est : ligne brisée jalonnée de kerkours, séparative de la propriété de Si el Fathi ben Kiram el Fassi et du territoire des Kradid, puis un ravin dit « Chaaba Foum Tahoum » ;

Sud et ouest : l'oued Oum er Rebia.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1924, à neuf heures, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 janvier 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1924.

(6 rejev 1342)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 17 janvier 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 mai 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1924, à neuf heures, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 6 rejev 1342,
(12 février 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1924

(12 rejev 1342)

fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins de leur service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 maintenant, pour le 2^e semestre 1923, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1922, les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins du service ;

Considérant que le prix des pièces détachées, ingrédients, carburants et divers accessoires automobiles n'a pas subi de modifications appréciables depuis le mois de juin 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités kilométriques al-

louées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins de leur service sont maintenues pour le premier semestre 1924, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340).

*Fait à Rabat, le 12 rejev 1342,
(18 février 1924).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (Zemmour).**LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,**

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset, situés sur le territoire des tribus des Aït Ouribel et Kabliines.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1924.

Rabat, le 4 janvier 1924.

BOUDY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1924**

(14 rejev 1342)

relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 4 janvier 1924 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (Zemmour),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Aït Ouribel, Kabliines, dépendant de l'annexe de Khémisset.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1924.

*Fait à Marrakech, le 14 regeb 1342,
(20 février 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 FÉVRIER 1924
conférant à M. Acquaviva les fonctions de directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924, portant organisation au Maroc d'un office des mutilés et anciens combattants ;

Vu l'article 8 de cet arrêté, ainsi conçu : « Le personnel administratif de l'office comprend un directeur et des agents nommés par le Commissaire résident général. Ce personnel est exclusivement recruté parmi les mutilés et réformés, les veuves, les ascendants, les orphelins de la guerre ou les anciens combattants » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. ACQUAVIVA, Marcel est chargé des fonctions de directeur de l'office des mutilés et anciens combattants, créé par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924.

Rabat, le 10 février 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 10 FEVRIER 1924
portant nomination de cinq représentants des mutilés au conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924, portant organisation au Maroc d'un office des mutilés et anciens combattants ;

Vu les propositions des associations de mutilés légalement constituées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil

supérieur de l'office des mutilés et anciens combattants pour l'année 1924 :

MM. MEYRE ;
PARENT ;
CANDELIER ;
FÉRAUD ;
BESNARD.

Rabat, le 10 février 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 10 FEVRIER 1924.
portant nomination de quatre représentants des anciens combattants au conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924, portant organisation au Maroc d'un office des mutilés et anciens combattants ;

Vu les propositions des associations d'anciens combattants légalement constituées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'office des mutilés et anciens combattants, pour l'année 1924 :

MM. RUOTTE ;
ROLLAND ;
CONNEN ;
DEBEIR.

Rabat, le 10 février 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 28 FÉVRIER 1924
modifiant l'organisation territoriale du Maroc.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1923, n° 2142 C.M.D. :

Article 3. — La région de Fès constitue le commandement militaire, politique et administratif Nord-Est du Maroc.

Elle fait face au nord, à la zone espagnole, au sud, au Tafilalet, à cheval sur le moyen Atlas qu'elle tient suivant l'axe de communication du Trik Soltane récemment acquis.

Elle comprend :

1° Le gouvernement de la ville de Fès, les cercles de Sefrou et de l'Ouerra, les annexes de Fès-banlieue, des Hayaïna ;

2° Le territoire d'Ouezzan ;

3° Le territoire de Taza (région ancienne de Taza, moins les anciennes circonscriptions territoriales de Deb-dou et de Taourirt rattachées à la région civile d'Oujda).

4° Le territoire de Midelt, moins le cercle d'Itzer, rattaché à la région de Meknès ;

5° Le commandement des troupes de la région civile d'Oujda.

Article 5: — En vue d'assurer dans le Nord du Maroc la coordination indispensable à l'action militaire du commandement et des services, le Maréchal commandant en chef prescrira, chaque fois qu'il le jugera utile, les modifications à apporter à la répartition actuelle des moyens militaires de toute nature mis à la disposition des deux régions de Fès et de Meknès en fonction des besoins à satisfaire au cours de la présente campagne.

Toutefois, en ce qui concerne l'artillerie et les services de l'intendance et des transports, le général commandant la région de Fès et les chefs de services intéressés de cette région auront délégation permanente du Maréchal commandant en chef et des directeurs généraux pour centraliser l'ensemble des besoins de ravitaillement et de transport normaux et d'opérations des deux régions et fixer en conséquence la répartition des moyens à leur affecter, chaque région conservant son autonomie pour l'exécution proprement dite du service régional.

L'ordre 2.143 C.M.D. du 11 décembre 1923 est abrogé en ce qui est contraire aux dispositions ci-dessus.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 448.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

HART Jacob, matricule 10941, sergent à la 4^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« A été mortellement blessé au combat des Aït Baza, le 3 septembre 1923, en donnant à sa section le plus bel exemple de mépris du danger. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 449.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

LE 37^e REGIMENT D'AVIATION :

« Magnifique régiment, animé d'un splendide allant qui, sous l'impulsion ardente de son chef, le lieutenant-colonel CHEUTIN, a pris la plus large part à la pacification du Maroc. »

« Toujours sur la brèche, ses escadrilles se sont produites sur tous les fronts de la dissidence avec une activité et un esprit de sacrifice que ne rebutaient ni les dangers, ni les difficultés d'un pays de hautes montagnes. »

« Depuis le début de l'année 1923, les équipages, superbement entraînés, ont fourni plus de 16.500 heures de vol, lancé plus de 345 tonnes de projectiles, évacué 870 grands blessés, photographié près de 15.000 kilomètres de la zone insoumise. »

« Par leur effort soutenu toute l'année dans les missions les plus diverses, les escadrilles du 37^e ont grandement aidé à la progression des groupes d'opérations et inspiré aux troupes à terre une confiance doublée de gratitude et d'admiration, contribuant ainsi dans une large mesure à l'exaltation de leur moral. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 450.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, l'officier dont le nom suit :

LASCROUX Georges, Eugène, Joseph, capitaine à l'état-major de la région de Taza :

« Officier du plus grand mérite. N'a cessé de rendre pendant les opérations d'ensemble de 1923 les plus grands services, tant dans la préparation des affaires, qu'au cours des combats et dans l'organisation des zones conquises. A rempli pendant les opérations chez les Beni Bou Zert les fonctions de chef d'état-major du groupement principal et y a fait preuve des connaissances les plus étendues et des plus grandes qualités de commandement. A exécuté au combat de Taddout, le 26 juin 1923, plusieurs missions de première ligne rendues extrêmement périlleuses en raison des larges zones battues par le feu violent des dissidents. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 451.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, l'officier dont le nom suit :

PUCHULU Raymond, lieutenant à la 5^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier doué des plus belles qualités militaires. »

« Communiquant à ses tirailleurs l'ardeur et l'esprit de sacrifice qui l'animent, a fait de sa section d'engins un merveilleux outil de combat, souple et manœuvrier, grâce auquel son bataillon a pu, au cours des opérations de 1923, s'emparer des objectifs assignés et s'y maintenir toujours avec le minimum de pertes. A pris une part décisive aux combats du Bou khamouj, le 9 juin, et d'El Mers, le 23 juin, mais s'est surtout signalé le 17 juillet, aux Aït Makhlouf, où, couronnant la position en même temps que les compagnies de tête, il a arrêté un retour offensif de l'ennemi sur le front d'une unité voisine, et, le 13 août, au Djebel Idlan, où, mettant en batterie sous un feu très nourri, il a enrayé et fait refluer en désordre une violente contre-attaque dissidente. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 21 février 1924.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 452.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

ABDERRAHMAN BEN HAMADI, Mle 100, 2^e classe au 20^e goum mixte marocain :

« Goumier courageux. Le 23 janvier 1924, a été gravement blessé en poursuivant un djich Aït Tserouchen venu tirer sur une corvée de ravitaillement. »

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 453.

Un grand deuil vient de frapper le Maroc.

Le général Poeymirau est décédé le 22 février au Val-de-Grâce. Les soins les plus dévoués et les plus éclairés l'ont disputé jour à jour à la mort, mais n'ont pu le lui arracher.

C'est ici une douleur unanime :

Pour les troupes d'occupation qui auraient suivi au bout du monde ce chef d'un prestige rayonnant, si clairvoyant et ferme dans l'action, si bienveillant dans le commandement ;

Pour la population civile, fonctionnaires et colons, qui trouvaient chez lui un guide éclairé et cordial, si soucieux de leurs intérêts, si accueillant à tous ;

Pour la population indigène, qui savait avec quelle sympathie vigilante, dans quels sentiments d'équité et de sollicitude, dans quel respect de ses traditions, il exerçait vis-à-vis d'elle les devoirs de sa charge.

Son nom reste inséparable de l'action de la France au Maroc, où il fut un des ouvriers de la première heure. Il y laisse les plus nobles exemples de devoir accompli, de désintéressement, d'oubli de soi-même. Rien ne comptait

pour lui hors de l'intérêt général, du dévouement à ses chefs, à ses collaborateurs, à ses camarades, à ses troupes. C'était, par dessus tout, le cœur le plus chaud et le plus généreux.

La France perd en lui un de ses meilleurs serviteurs, l'armée un de ses chefs les plus complets et un de ses espoirs, le Maroc un des meilleurs artisans de l'œuvre de pacification à laquelle, avec un si constant succès, il s'était dévoué tout entier.

Le présent ordre sera lu devant les troupes rassemblées dans toutes les places et postes du Maroc.

Au Q. G. à Rabat, le 22 février 1924.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 454.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

LE 20^e GOUM MIXTE MAROCAIN :

« Unité d'élite qui, sous l'énergique commandement de son chef, le capitaine Laffitte, a fourni durant les années 1922 et 1923, soit au cours des opérations des groupes mobiles, soit en secteur, un effort magnifique, notamment le 6 mai 1922, au combat de Tizi Adni, où il tint la journée entière une position difficile, contre-attaquant cinq fois jusqu'au corps à corps pour dégager les éléments d'un bataillon de légion fortement accrochés, et pendant toute l'année 1923, dans le secteur délicat de Skourra où, sans cesse sur la brèche, sans repos, ne vivant qu'au bivouac, livrant presque chaque jour de durs combats, il a rendu dans la lutte contre la dissidence des services au-dessus de tout éloge. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 24 février 1924.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant application du tarif spécial n° 7 (magasinage des marchandises entreposées en transit) concernant la « Manutention marocaine ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par dahir du 11 novembre 1922, portant concession à la manutention marocaine du magasinage des marchandises dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 19, paragraphe C, du cahier des charges,

fixant le tarif général de magasinage applicable aux marchandises ;

Vu l'article 21 du cahier des charges prévoyant l'établissement par voie d'arrêté de tarifs spéciaux réduits pour certaines marchandises constituant pour le port des éléments de trafic particulièrement importants ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca emendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes stipulées au tarif général de magasinage, article 19, paragraphe C, pour les marchandises autres que les marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables, sont réduites conformément au tarif spécial ci-dessous dans le cas où les marchandises sujettes à la taxe seront déposées en transit dans les magasins de la Manutention marocaine.

Désignation des périodes	Marchandises en transbordement		
	Taxes à payer par 100 kilos de marchandises se cumulant par décades.		
	Déposées dans les bâtiments	Déposées sous hangar ou barchis sur terre pleins	Déposées sur terre pleins sans barchage
Du 11 ^e au 20 ^e jour	0.15	0.10	0.05
Du 21 ^e au 30 ^e jour	0.30	0.20	0.15
Du 31 ^e au 40 ^e jour	0.50	0.40	0.30
Du 41 ^e au 50 ^e jour	0.75	0.60	0.50
Du 51 ^e au 60 ^e jour	1.00	0.80	0.60
Du 61 ^e au 70 ^e jour	1.50	1.20	0.80
Du 71 ^e au 80 ^e jour	2.00	1.50	1.00
Du 81 ^e au 90 ^e jour	2.50	2.00	1.50

ART. 2. — Sont réputées en transit pour l'application du tarif spécial ci-dessus, les marchandises débarquées à Casablanca et réembarquées dans ce même port, pour lesquelles il pourra être justifié d'une destination initiale autre que Casablanca et qui, de plus, n'auront, à aucun moment, quitté les magasins de la Manutention marocaine. La justification sera faite au vu de toute pièce utile : manifeste, connaissance, facture, etc... le concessionnaire ayant le droit de se renseigner à cet égard lors de l'établissement du permis de transbordement, du passavant ou de la déclaration d'exportation.

Si une justification suffisante n'était pas fournie, le tarif général serait appliqué à la marchandise en cause.

En cas de désaccord entre l'expéditeur et le concessionnaire, le litige serait tranché par le service de contrôle des travaux publics.

ART. 3. — Le présent tarif spécial ne s'applique ni aux marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables, ni aux marchandises entreposées sur des sections de terre-pleins louées au mètre carré.

ART. 4. — Le tarif spécial entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 22 février 1924.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du Conseil de réseau en date du 16 février 1924, portant modification et création de tarifs et création d'arrêts.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 16 février 1924)

LE CONSEIL DE RESEAU.

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 16 février 1924, les dispositions dont la teneur suit :

I — Création d'arrêts

ARTICLE PREMIER. — Il est créé les arrêts suivants ouverts au trafic public dans les conditions prévues pour le fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts :

Oulad Hammad : P. K. 6.663 de l'embranchement El Tleta-Mechra el Hader ;

El Mris : P. K. 17.728 de la ligne Kénitra-Aïn Defali.

II. — Tarifs spéciaux de petite vitesse.

TARIF SPÉCIAL P. V. 3

Denrées, fruits, légumes

ART. 2. — Il est créé le chapitre V ci-après :

I. — Désignation des marchandises

Oeufs en caisses

II. — Prix de transport

Première série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P. V. 29, chapitre I^{er} (réduits de 50 %), sauf le prix ferme de 80 francs, Marrakech-Casablanca, applicable sans réduction.

III. — Conditions particulières d'application

Le présent tarif est applicable exclusivement aux expéditions du sens pair et sans condition de tonnage.

TARIF SPÉCIAL P. V. 10

Chaux, ciment, plâtre

Conditions particulières d'application

ART. 3. — Le paragraphe 7, *Responsabilité*, est supprimé.

TARIF SPÉCIAL P. V. 11

Matériaux de construction.

CHAPITRE IV

II. — Prix de transport

ART. 4. — Il est ajouté le prix et la relation ci-après :
Nouassér-Ber Rechid : 0 fr. 45 par tonne et par kilomètre.

TARIF SPÉCIAL P. V. 15

Résines, bitumes, huiles minérales

ART. 5. — Il est créé le chapitre II ci-après :

CHAPITRE II

I. — Désignation des marchandises

Pétrole raffiné, essence

II. — Prix de transport

0 fr. 70 par tonne et par kilomètre.

III. — Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable sans condition de tonnage et exclusivement aux transports à sens pair ou impair effectués sur les lignes du Rarb (ligne : Kénitra-Aïn Defali ; embranchement : El Tleta-Mechra el Hader).

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

Réglementations diverses

CHAPITRE VIII

I. — Désignation des marchandises

ART. 6. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises de la deuxième catégorie, les articles ci-après :

Orge, blé, avoine.

ART. 7. — Il est créé le chapitre X ci-après :

CHAPITRE X

I. — Désignation des marchandises

Grignons d'olives. — Minerais.

II. — Prix de transport

Marrakech-Médina à Casablanca-gare ou Casablanca-port : 70 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions d'au moins 3 wagons complets de 7 t. 500 chacun ou payant pour ce poids.

La bonification de poids prévue par le chapitre I^{er} du tarif spécial P. V. 29 n'est pas applicable.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 20 février 1924, sauf celles faisant l'objet de l'article 6 dont l'effet remontera au 15 janvier 1924.

ART. 9. — Erratum à l'article 9 de la délibération du conseil de réseau en date du 15 novembre 1923 :

CHAPITRE IX

I. — Désignation des marchandises.

Au lieu de :

« Matériaux de construction dont la nomenclature fait l'objet des tarifs spéciaux P. V. 10, chapitre I et II, chapitre II » ;

Lire :

« Matériaux de construction dont la nomenclature fait l'objet des tarifs spéciaux P. V. 10, chapitre I^{er}, et P. V. 11, chapitre I^{er}. »

Pour expédition conforme :

*Le directeur du réseau,
THIONNET.*

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 février 1924, M. MUSSET, Paul, Henri, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter du 21 janvier 1924, en remplacement de M. Costa, Adrien, promu contrôleur civil stagiaire.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 14 février 1924, M. GUEDALIA, Elias, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Mogador, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1924.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances en date du 22 janvier 1924, M. SANS, Paul, percepteur de 1^{re} classe à Rabat, est nommé percepteur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1924.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 février 1924, M. ANDRIEUX, Marie, André, Maurice, inspecteur adjoint de 3^e classe (2^e échelon) de l'enregistrement et du timbre à Rabat, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1923.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 novembre 1923, M. VASSEUR, Auguste, chimiste de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1923.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} décembre 1923, M. CHAUVEAU, Léon, chimiste de 1^{re} classe, est promu chimiste principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1923.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts en date du 21 février 1924, M. PAILLER, Antoine, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des eaux et forêts, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 16 mars 1924.

* * *

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 14 février 1924 :

M. LELOUP, Auguste, Victor, sous-chef de bureau de 3^e classe au service central des impôts et contributions, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1924.

M. CLAUDE, Georges, contrôleur principal de 4^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1924.

M. DELMAS, Albert, contrôleur principal de 5^e classe, sans gestion, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1924.

M. TADDEI, Edouard, Victor, Ernest, commis de 4^e classe, à Rabat, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1924.

* * *

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 19 janvier 1924 :

M. AUDIBERT, Auguste, vérificateur de 3^e classe, est promu vérificateur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1924 ;

M. ITEY, Jean, lieutenant de 2^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1924 ;

MM. LECA, Antoine et POUJOL, Joseph, contrôleurs de 6^e classe à Casablanca sont élevés, sur place, au grade de contrôleurs-rédacteurs adjoints de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1924.

* * *

Par arrêtés du chef de la section civile du service géographique, en date du 2 février 1924, sont promus :

(A compter du 1^{er} janvier 1924)

M. CHARLAIX, Hippolyte, Charles, vérificateur topographe de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. MARINACCE, Joseph, Antoine, géomètre adjoint de 2^e classe, au grade de géomètre de 3^e classe ;

M. ILLA, Joseph, géomètre adjoint stagiaire, au grade de géomètre adjoint de 3^e classe.

(A compter du 1^{er} février 1924)

M. RAILLARD, Edmond, géomètre principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. EPINAT, Victor, Eugène, géomètre de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. QUESNEL, André, Robert, Marie, Alfred, géomètre de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. RAUX, Pierre, Georges, Amédée, géomètre adjoint de 2^e classe, au grade de géomètre de 3^e classe ;

M. BRUS, Lucien, géomètre adjoint stagiaire, au grade de géomètre adjoint de 3^e classe ;

M. ESTIROTTE, Alfred, Jules, Germain, géomètre adjoint stagiaire, au grade de géomètre adjoint de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 22 janvier 1924, M. FABRY, Paul, sous-chef de bureau de 2^e classe au service central des perceptions à Rabat, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1924.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 6 février 1924, M. CHEVALLIER, Pierre, percepteur de 6^e classe, est élevé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1924.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 11 février 1924, est acceptée, à compter du 11 février 1924, la démission de son emploi offerte par M. RENÉ-LECLERC, Charles, sous-directeur en disponibilité.

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 19 février 1924, est acceptée, à compter du 4 février 1924, la démission de son emploi offerte par Mlle ROBERT, Noélie, Marie, Eugénie, Joséphine, dactylographe de 5^e classe au service central de l'enregistrement et du timbre, actuellement dans la position de disponibilité.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 26 février 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale et reçoivent les affectations suivantes :

1^o En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à dater du 19 février 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres THEBÉ, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

2^o En qualité d'adjoints stagiaires

(à dater du 3 février 1924)

Le lieutenant de cavalerie hors cadres PECQUEUR, mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès.

(à dater du 19 février 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres ROLLE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres PARLANGE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GRANGER, mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 février 1924.

Sur l'ensemble du front, la situation est sans changement.

Partout, la pluie a continué à tomber très abondamment en certains points, provoquant des crues importantes, notamment de l'Ouerra, de la Moulouya et du Sous, et continuant à causer des dégâts aux routes et aux postes.

BACCALAURÉAT de l'enseignement secondaire.

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat, dans la première quinzaine de juin 1924.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités avant le 1^{er} mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Le directeur général de l'Instruction publique informe les candidats que tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la Faculté de Bordeaux et sera retourné à l'intéressé.

N. B. — 1° Les candidats élèves des lycées et collèges du Maroc doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissement.

2° Les demandes d'inscription doivent être établies sur papier timbré à un franc.

EXAMEN D'APTITUDE aux bourses dans les lycées et collèges.

Les sessions d'examens d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges s'ouvriront en 1924 :

1° Pour les garçons, le jeudi 3 avril ;

2° Pour les filles, le jeudi 10 avril.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'Instruction publique avant le 5 mars, transmises par les chefs d'établissement où les candidats font leurs études.

Passé le 5 mars, aucune inscription ne sera acceptée.

N. B. — Les dossiers adressés directement par les candidats à la direction générale de l'Instruction publique seront renvoyés.

AVIS concernant l'examen des bourses de l'École industrielle et commerciale de Casablanca en 1924.

L'examen des bourses de l'École industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 10 mai 1924. Les dossiers des candidats, constitués de la même façon que ceux des candidats aux bourses des lycées et collèges, devront être parvenus avant le 12 avril à M. le Directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai aucune demande ne sera acceptée.

BREVET SUPERIEUR

Date de la session : 2 juin.

Date de clôture du registre d'inscription : 30 avril.

(Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée).

Demande d'inscription sur papier timbré à 1 franc.

BREVET ELEMENTAIRE

Date de l'ouverture de la session : 30 mai.

Date de clôture du registre d'inscription : 30 avril.

(Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée).

Demande d'inscription sur papier timbré à 1 franc.

NOTE du directeur général des travaux publics.

La nomenclature et le numérotage des routes du Maroc sont arrêtés conformément au tableau ci-après :

Numéro de la route	Désignation de la route
1	De Casablanca à Rabat.
2	De Rabat à Tanger.
2-A	Route d'accès au bac du Bou Regreg.
2-B	Embranchement de Mehdyia.
3	De Kénitra à Fès.
3-a	Tour de Fès-Nord.
4	De Kénitra à Meknès.
4-a	Ceinture de Meknès.
5	De Meknès à Fès.
6	De Petitjean à Souk el Arba du Rarb.
7	De Casablanca à Marrakech.
8	De Casablanca à Mazagan.
9	De Mazagan à Marrakech.
10	De Mogador à Marrakech.
11	De Mazagan à Mogador.
12	De Safi à Marrakech.
13	De Ber Rechid au Tadla.
14	De Salé à Meknès.
15	De Fès à Taza.
16	D'Oujda à Taza.
17	D'Oujda à Lalla Marnia.
18	D'Oujda à Saïdia.
19	D'Oujda à Berguent.
20	De Fès à Sefrou.
21	De Meknès à la Haute Moulouya.
22	De Rabat au Taïlla.
23	De Souq el Arba du Rarb à Ouezzan.
24	De Meknès à Marrakech.
25	De Mogador à Taroudant par Agadir.
101	De Fedhala à Boulhaut.
102	De Sidi Hajaj à Ben Ahmed par Foucheron.
103	De Ber Rechid à Aïn Saïerni.
104	De Settat à El Borouj.
105	De Settat à Mazagan par Bou Laouane.
106	De Casablanca à Marchand par Boulhaut.
107	De Fedhala à Médiouna.
108	De Ber Rechid à Foucheron.
109	De Casablanca aux Oulad Saïd.
201	Route d'accès à la gare de Salé.
202	De Témara à Sidi Yahia des Zaër.
203	Route de l'Oulja de Rabat
204	Route de l'Oulja de Salé.
205	De Dar bel Hamri à la route n° 6.
206	Route d'accès au bac de Kénitra.
301	De Meknès à Petitjean par Volubilis.
401	De Berkane à Martimprey.
402	De Berkane à Saïdia.
403	D'Oujda à Berkane par Taforalt.
404	D'Oujda à Sidi Yahia.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2317	7 février 1924	De Mecquenem, Guy, à Amismiz par Marrakech-banlieue.	Marrakech-Sud (O)	Signal géodésique 2372.	1000 ^m S. et 700 ^m O.	II
2318	id.	Vincenti, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech-Gueliz.	Marrakech-Nord (E)	Marabout Si M ^d Moumène.	1330 ^m N. et 1740 ^m O.	II
2319	id.	id.	id.	Marabout Si b. Hamida.	380 ^m S. et 560 ^m E.	II
2320	id.	id.	id.	Marabout Si Majoub.	1580 ^m N. et 800 ^m O.	II
2321	id.	id.	id.	Marabout Si Bouchta.	2000 ^m S. et 2300 ^m O.	II
2322	id.	id.	id.	Marabout Si Ali b. Nasseur.	700 ^m S. et 5800 ^m O.	II
2323	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 10000 ^m O.	II
2324	id.	id.	id.	Marabout Si Ah ^d b. Moh ^d .	800 ^m S. et 4900 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1879	Lacoude	Oulmès (O)
2064	Bochet	Oulmès (E)
2065	id.	Azrou (O)
2066	id.	id.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Sidi ben Nour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi ben Nour, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 mars 1924.

P. le chef du service des perceptions,
FABRY.

Institut Scientifique Gherifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 20 au 29 février 1924

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 29	Pluie moyenne en février	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 29 février	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 29 février
Ouezzân	42.2	90	608.8	426
Souk el Arba du Rab.	28.7	68	482.3	333.2
Petitjean	37.7	50	299	308.8
Rabat	40.8	57	323.4	336.9
Casablanca	55.6	48	296	270.3
Settat	42.8	58	250	258.7
Mazagan	54.6	59	306	300.7
Safi	40	57	277.3	282.3
Mogador	7.9	46	148.4	250.1
Marrakech	14.7	38	98.8	189.1
Tadla	65.3	49	339.7	278.2
Meknès	29.2	74	368.8	339.8
Fès	27.4	65	344.6	338.4
Taza	56	58	522.7	304.4
Oujda	16.7	44	184	190.9

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1693 R.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, M. Grislin, Paul, Louis, Joseph, négociant célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, impasse de Témara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kermet el Hadj », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Amrane, sur la route de Marchand à Chistian, à 15 km. de Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Srir; à l'est, par Ben Aomar, Fatma Slimane et Ben Amou-ould Slima; au sud, par la propriété dite : « Suantès », titre 880 R.; à l'ouest, par M. Medini et la propriété dite 880 R.

Tous les riverains demeurent sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia 1340 (9 novembre 1921), aux termes duquel Rabroni ben el Bsir ez Zaari el Amrani el Kerouni a vendu ladite propriété à M. Versini; ce dernier ayant déclaré avoir agi pour son compte; suivant acte en date du 4 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1694 R.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Peix, Joseph, commerçant, marié à dame Ricco, Antoinette, Marie, le 24 décembre 1895, à Perregaux (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Erzeroum, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Anna-Marie-Antoinette », consistant en construction, située à Rabat, rue d'Erzeroum.

Cette propriété, occupant une superficie de 369 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mouline, demeurant à Rabat, rue de Bucarest, et M. Benoualid Abraham, à Rabat, Mellah; à l'est, par M. Molière, à Rabat, rue de Bucarest; au sud, par la rue d'Erzeroum; à l'ouest, par M. Mas, banquier à Rabat, place d'Italie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 25 mars 1922 aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1695 R.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mohamed ben Haj Abdeslam Lahlou, négociant, marié suivant la loi musulmane à dame Khaddouj bent ben Khadra, il y a six ans, à Fès, demeurant au même lieu, quartier Beida, rue Derb Trouil, n° 21, et faisant élection de domicile à Kénitra, avenue de Fès, n° 9, chez Mohamed heif Haj Ahmed Dibury, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Magasins Lahlou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lahlou », consistant en 11 magasins, située à Kénitra, rue Sidi-M'chiche.

Cette propriété, occupant une superficie de 297 m. q. est

limitée : au nord, par l'Etat chérifien; à l'est, par le boulevard Moulay-Youssef; au sud, par Haj Tahar Belamine, à Kénitra, avenue de Fès; à l'ouest, par la rue Sidi M'chiche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage devant adoul en date du 16 joumada I 1340 (15 janvier 1922), intervenu entre lui et El Haj Mohammed ben el Amin el Fassi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1696 R.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Théry, André, Charles, ingénieur agricole, marié à dame Arnould, Madeleine, Clémence, le 28 novembre 1888, à Lille (Nord), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay-Youssef, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire l'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Théry III », consistant en terrain à bâtir située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 591 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République; à l'est et à l'ouest, par la Compagnie Agricole Marocaine, 10, rue de la Pépinière, à Paris; représentée à Kénitra par M. Roepké; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de l'Office Immobilier Chérifien, dont le siège social est à Rabat, rue Dar-el-Makhzen, représenté par M. Guay, son directeur, pour prêt de la somme de vingt-deux mille francs (capital et intérêts), suivant acte sous seings privés en date du 23 janvier 1924 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1914, aux termes duquel la Compagnie Agricole Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1697 R.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Laurens, Louis, Jean-Marie, célibataire, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de M. Brisaboïs, Paul, Emile, Raoul, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, rue Centrale, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cité Madeleine-Eugénie », consistant en maisons, située à Rabat, rue de Lisbonne, n° 21 et 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 295 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. J. Saourin (Camp Bigot, à Salé); à l'est, par Haj Omar Tazi, ministre des domaines, à Rabat; au sud, par les requérants; à l'ouest, par la rue de Lisbonne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 27 novembre 1913, aux termes duquel M. Mas a vendu ladite propriété à M. Laurens et d'une déclaration en date du 8 mars 1920, aux termes de laquelle ce dernier a reconnu avoir agi, dans ladite acquisition, tant en son nom personnel qu'au nom de M. Brisaboïs susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1698 R.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdeslam ben Driss el Harti, marié selon la loi musulmane à Keltoune bent Tahar, il y a vingt ans environ, au douar Ouled el Harti, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de a) Mustafa ben el Ghazi ben Driss, marié à Fatma bent Bouzit il y a 30 ans environ au même lieu et b) Hamad ben Driss el Harti, marié à Zohra b. Taïbi il y a 40 ans environ, au même lieu, demeurant et domiciliés dans la tribu susvisée, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Djooran », consistant en terrain de cultures, située contrôle de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Ouled el Harti, sur la route de Souk el Khemis à Remila, et à 13 km. de Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Ayad el Yousoufi et Abdelkrim ben el Haj el Bagdadi, sur les lieux; à l'est, par la route de Souk el Khemis à Remila; au sud, par un lac; à l'ouest, par une piste et un défilé par les Ouled Yssef, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 3 joumada I 1332, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1699 R.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois : 1° Si el Haj el Fatmi ben Larbi Baïna, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue El Bir, n° 10, chez Si el Haj el Fatmi, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Jardin Mikhana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Bayonna », consistant en terrains et villas, située à Rabat, près de l'avenue de Témara, derrière l'hôtel Bristol.

Cette propriété, occupant une superficie de 667 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Younani, sur les lieux; à l'est, par une rue privée appartenant aux requérants et au delà par Haj Mohammed Mesmoudi, à Rabat, rue El Gza, impasse Ben Messaoud; au sud, par une rue privée appartenant aux requérants et à Sid Mohamed ben Hassine; à l'ouest, par Haj Mohamed el Masmouli sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1340 (18 avril 1922), homologué, aux termes duquel Si el Haj Boubekeur Guessous leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1700 R.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj el Mellali ben el Haj Mohamed er Rmiqui, marié suivant la loi musulmane à dame Menana bent el Haj Moustafa er Rmiqui il y a 20 ans environ, à Arbaoua, demeurant et domicilié à Oued Drader, près de Souk el Djema, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de El Djilani ben el Haj Mohammed er Rmiqui son frère, marié suivant la loi musulmane à Tamou bent el Haj Mansour el Khenchouchi, il y a 25 ans environ, à Arbaoua, demeurant à Souk el Arba (Rarb), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Feddan el Amied », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Er Rmiqui », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu de Sefiane, lieu dit « El Amied, marabout de Sidi Toubouc Laghrif, près de la merdja Merqtane.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par le douar des Thanda dont El Haj ben Knoun et le douar des Zhirs, représenté par Kacem ben Zhirs, sur les lieux; à l'est, par les héritiers d'El Haj Ahmed el Meknassi, dont Bou Selhane, fraction des Mesnara, contrôle civil de Kénitra; au sud, par la merdja dite « Nouar », détenue par la Compagnie du Schou, à Rabat; à l'ouest, par la merdja Merqtane, détenue par la même compagnie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1326 (4 février 1908), homologué, aux termes duquel M'hammed ben Ahmed ben Tafef ez Zehri et ses sœurs Yetto et Mira leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1701 R.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj el Mellali ben el Haj Mohamed er Rmiqui, marié suivant la loi musulmane à dame Menana bent el Haj Moustafa er Rmiqui il y a 20 ans environ, à Arbaoua, demeurant et domicilié à Oued Drader, près de Souk el Djema, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de El Djilani ben el Haj Mohammed er Rmiqui son frère, marié suivant la loi musulmane à Tamou bent el Haj Mansour el Khenchouchi, il y a 25 ans environ, à Arbaoua, demeurant à Souk el Arba (Rarb), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée Feddan el Amied et composée de trois parcelles, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Er Rmiqui II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, à 1 km. à droite de la propriété dite : « Bled Er Rmiqui », réquisition 1700 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, divisée en 3 parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par les Meknassat, sur les lieux; au sud, par la route d'Et Tleta au marabout de Sid M'Hamed ben Brahim ;

La deuxième parcelle : au nord, par les Ouled Sid el Haj Tebandi, sur les lieux; à l'est, par la Compagnie du Sehou, à Rabat; au sud, par Sid Mohammed ben Srir, sur les lieux; à l'ouest, par un ravin dit « Selira » ;

La troisième parcelle : au nord, par la Compagnie du Sehou susvisée; à l'est, par les Ouled Mohammed ben Taïb Tebandi, sur les lieux; au sud, par la route de Souk et Tleta; à l'ouest, par les Ouled Bou Tabanda, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1339 (27 juin 1921), homologué, aux termes duquel Bou Abid ben Bouselham ben Abdelkader et Tebanri et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1702 R.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous Harameïne de Rabat, représentée par son nadir, domicilié à Rabat, rue Bab-Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Harameïnes », consistant en constructions, située à Rabat, rue des Consuls, impasse El Attara.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par Si Abdelmalek ben Abdallah, à Rabat, rue El Qoba et la zaouïa Kadiri, à Rabat, rue El Kadiri à El Bahira, n° 12; au nord-ouest, par les Habous Kobra et par la zaouïa Rahmania; au sud-est, par l'impasse El Attara, le requérant et par Jacob Benaïm Demnati, à Rabat, rue du Mellaï; au sud-ouest, par la zaouïa Naciria, représentée par Abdallah Benani, à Rabat, rue Zaouïa Naciria, n° 26, et Mohammed Lazzaro, à Rabat, rue Ben Assila, n° 12, par la zaouïa Rahmania, représentée par Si Mohammed ben Messaoud, à Rabat, rue Ben-Messaoud, n° 1; par les héritiers Haj Kacem Guessous, à Rabat, rue Moulay-Brahim, n° 20; par Si Abdelkader ben Larbi Fredj, à Rabat, rue Djerrari, n° 2; par Si Abdelaziz ben Tahar Zeïni, à Rabat, rue Ben Guennaoui, n° 4; par Si Abdesslam Guedira, à Rabat, rue Moulay-Brahim, n° 18; par Si El Abid Bennacer Ghennam, à Rabat, rue Ben Mekki, n° 13 et les Habous Kobra, représentés par le requérant.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il

n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de diverses mentions portées sur les registres de gestion et le recensement des Habous.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1703 R.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domicilié à Rabat, rue Bab-Chellah, à la Nidara des Habous, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Ahbas el Kobra », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue des Consuls, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Ben Taïss Slaoui, représentés par Jilali ben Raiss, à Salé, rue Harrarine; à l'est, par El Haj Abdelkader Tazi, à Rabat, rue Derb-Nedjar, n° 6; la zaouia Kasmia, représentée par le nadir Mohamed ben Messaoud Toledano, à Rabat, rue Ben Messaoud, n° 1, et la rue des Consuls; au sud, par les Habous Kobra, représentés par le requérant, les héritiers de Si Hossein Guesous, représentés par Si M'hamed Guesous, à Rabat, derb El Fassi, n° 20; à l'ouest, par Si Mohammed ben el Haj Benaïssa Berraja, à Rabat, derb El Hout, n° 26.

L'Administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de diverses mentions portées sur les registres de gestion et de recensement des Habous.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1704 R.

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1924, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Grislis, Paul, Louis, Joseph, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, impasse de Témara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Kamel », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Tedders, tribu des Beni Hakem, sur la route de Maaziz à Tedders, à 500 mètres de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Si Haj Atouani; à l'est et au sud, par M. Costa; à l'ouest, par Lhassen ould Larbi Lanzaoui; tous demeurant à Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 juin 1921, aux termes duquel M. Lemoille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1705 R.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1924, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Mohammed ben Haj Mohammed Réragui, chaouch, célibataire, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de Manana bent el Haj Abdelkader, sa mère, mariée à El Haj Mohammed Réragui, il y a 28 ans, environ, à Rabat, demeurant et domiciliés tous deux à Rabat, quartier Moulay Ibrahim, derb el Ankil, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Karia el Akari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Briza », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, quartier de Kélibat, en face du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin appartenant au requérant et au delà par une séquia, par Haj Hassan el Akkari, propriétaire à Rabat, à Kélibat, avenue Foch prolongée et par la propriété dite : « Lacombe », titre 636 R.; à l'est, par Ben Nassar Chqitou, demeurant sur les lieux; au sud, par Mohamed Tadili, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah; à l'ouest, par El Akkari, son vendeur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte arabe sous seings privés en date du 13 janvier 1924, aux termes duquel Haj Hassein el Aqari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1706 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Sazi Jean, Hector, commerçant, veuf de dame Caillavet Désirée, Fernande, décédée à Rabat le 15 janvier 1919, demeurant et domicilié à Rabat, 156, rue El-Gza, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de son fils mineur Leo, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oceana », consistant en bâtiments, située à Rabat, quartier de l'Océan, place des Alliés.

Cette propriété, occupant une superficie de 530 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place des Alliés; à l'est, par la rue de Pétrograd; au sud, par l'avenue Marie-Feuillet; à l'ouest, par M. Lescoff, entrepreneur, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart grevant au profit du requérant la part de son fils susnommé et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 octobre 1913, aux termes duquel M. Mas a vendu ladite propriété à M. Sazy Jean.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1707 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1924, déposée à la Conservation le 2 du même mois, M. Bargel, Jean, Marie, carrier, marié à dame Janiaud, Marguerite, Germaine, le 19 octobre 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tarbes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Kef Turki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dees II », consistant en terrain en friches, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ibrahim, sur l'oued Bou Régreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le Bou Régreg; à l'est, par la propriété dite « Dees », rég. 599 R.; au sud, par la Compagnie Marocaine, représentée à Rabat par M. Bernaudat; à l'ouest, par la Société des Ports Marocains, représentée par M. Coeytaux, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 rejeb 1334 et 5 chaoual 1339, homologués, aux termes desquels Ibrahim ben Kacem ez Zaari el Maïmouni el Barhmi el Goussissi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1708 R.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1924, déposée à la Conservation le 2 février de la même année, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée suivant délibération des assemblées générales des actionnaires en date des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par M. Fournet, Jean-Baptiste, directeur à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, et faisant élection de domicile dans les bureaux de l'agence de Kénitra, avenue de Salé; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Compagnie Algérienne, lot domanial n° 235 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Algérienne, Kénitra n° 2 », consistant en construction et terrain, située à Kénitra, à l'angle de la rue Albert 1^{er} et de l'avenue de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les domaines; à l'est, par l'office des postes et télégraphes; au sud, par l'avenue de Salé; à l'ouest, par la rue Albert 1^{er}.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes en date à Rabat des 23 avril et 20 décembre 1923, aux termes desquels l'Administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1709 R.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1924, déposée à la Conservation le 2 février de la même année, la Compagnie Chérienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris, le 18 juin 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre, 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, faisant élection de domicile chez M. Odet, gérant de la ferme des Ouled Ayad (par Petitjean), circonscription de Had Kourt, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Oulad Serradj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oulad Ayad I », consistant en terrain de culture, située circonscription de Had Kourt, territoire de Ouazzan, lieu dit : « Oulad Ayad », à 20 km. au nord de Petitjean, sur la rive gauche de l'Ouergha, près de la piste de Meknès à Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord, par l'ougl Ouergha; à l'est, par Si Abdesslam, ben Abdelkader, du douar des Ouled Berheil et la société requérante; au sud, par les Ould Chaoui el Mamoudi, du douar Messamda et les héritiers de Si Djilali ben Zeroual, du douar Oulad Alaa; à l'ouest, par Si Djeloul el Askri, douar Oulad Asker, et Si Mohammed ben Tahar, du douar des Oulad Bou Azza.

Deuxième parcelle : au nord, par Mokadem Kacem el Kebari, douar des Oulad Khalifa Kebara; à l'est et au sud, par le fquih Si Thaqi ben Bou Sellam, douar des Oulad Alaa; à l'ouest, par les Ould Chaoui el Mahmoudi, douar Messamda, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 8 chaoual 1339 (15 juin 1921) et 23 ramadan 1341 (9 mai 1923), homologués, aux termes desquels Sid Bousellam ben Zeroual el Mahiki el Khalifi et Si Mohammed el ould ben Tahar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6348 C.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ben Aïssa ben Tahar, marié selon la loi musulmane, à dame R'kia bent Elamri, en 1923, aux Zenata, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme R'kia bent Elamri et de Khadija bent Tahar Zenati Elarssaoui, veuve de El Elamri ben Ahmed, décédé vers 1915, tous demeurant aux Zenata, fraction et douar des Ouled Mazas, et domicilié à Tit Melil, chez M. Durand, Paul, colon, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 7/16 pour Ben Aïssa, 8/16 pour R'kia et 1/16 pour Khadija, d'une propriété dénommée « Bled El Haït et Bahirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haït », consistant en terrain de culture, située au douar et fraction des Oulad Mazas, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Moussa, représentés par Larbi ben Larbi; à l'est, par les requérants; au sud, par Mohammed Fen M'loudi et Larbi ben Khamza; à l'ouest, par Thami ould Zarouala, tous demeurant au douar et fraction des Ouled Mazas, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succes-

sion de leur auteur, le choikh Elameri ben Ahmed Ezzenati Elmaazaoui el Mekhati, ainsi que le constate un acte d'hérédité du 10 rebia II 1333 (25 février 1915).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6349 C.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Roblin, Etienne, Léon, Célestin, vétérinaire, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Verdun, n° 20, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M^e Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 276-279 Grail, Bernard et Bourgonn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roblin Roches Noires I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.710 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pouget, à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, Moulin de la Gaité, et par la propriété dite « Villa Rosa », titre 2980, appartenant à M. Vassard, à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France; à l'est, par la propriété dite « Robinson », titre 1583 c., appartenant à M. Basset, J.-B., à Combes (Gironde); au sud, par la route de Rabat; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 mars 1913, aux termes duquel MM. Bernard, Bourgonn et Grail lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6350 C.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Vanvakeros Ioannès, sujet grec, marié sans contrat, à dame Llopis, Marie, Léa, à Casablanca, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Llopis », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Michelli, Michel, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, maison Grégoire, et par MM. Grail, Bernard et Dumoussel, représentés par M. Agarrat, horlogerie « Au Régent », avenue du Général-Drude, à Casablanca; à l'est, par M. Ivars, Joseph, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 37; au sud, par la rue de Clermont; à l'ouest, par M. Marques Philippe, à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 septembre 1919, aux termes duquel M. Grail lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Dar el Hadj Ben Naccour », réquisition 6144, sise à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh n° 19, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 février 1924, n° 589.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 février 1924, Mohammed ben el Hadj Bennaccour el Fakri el Allali, marié sous la loi musulmane, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété soit poursuivie en son nom aux lieu et place de ses enfants, Mohammed ben Mohammed ben Hadj ben Naccour et Mostefa, frère du précédent, par suite de la vente qu'ils lui ont consentie de leurs droits dans ladite propriété, suivant acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 9 février 1924, déposé à la Conservation, et en outre aux noms de Bouchaïb ben Mohammed, son autre enfant et de Khedidja bent Sid Mohammed Ber Rochid,

son épouse, autres copropriétaires requérants, le tout dans les proportions suivantes : 1/2 pour Khedidja bent Sid Mohammed ber Rechid, 1/2 pour Mohammed ben el Hadj Bennaceur et Bouchaïb ben Mohammed.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Domaine de Bouhouria LXXXIII** » réquisition 822°, située contrôle civil des Beni Snasson, tribu des Beni Attig, à 3 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, entre la piste allant de centre à Loussera et Beroho, et celle de Sidi Ali ou Yala à Naima, lieux dits : Fid Boussaïd, Hamri et Lirentrate, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « **Bulletin Officiel** » du 28 novembre 1923, n° 527.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 février 1924, M. Fabas, Léon, gérant de ferme, à Sidi Bouhouria, agissant au nom et comme mandataire de M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 9 hectares, 4 ares environ, acquise par M. Speiser, au nom de M. Borgeaud, son mandant, de Bensaid ben M'hammed ben Bouazza, Mohammed ben Moumen et Larbi ben Mohammed, suivant acte d'adoul du 29 jomada II 1341 (16 février 1923), n° 350, et incorporée à la propriété, lors du bornage du 8 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 84 K.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1924, déposée à la Conservation le 22 janvier 1924, M. Elie Danan, négociant, sujet marocain, célibataire, et M. Israel Tobie, négociant, sujet persan, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, le premier Hôtel de l'Industrie et le deuxième rue du Mellah, n° 22, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « **Dar Slilem** », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « **Tobie-Danan** », consistant en maison d'habitation et de commerce, située à Fès-Mellah, rue du Mellah, n° 149 et 151.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Isaac Abehsira et Messoul Cadosch Delmar, à Fès, derb El Fouki, n° 209 ; à l'est, par Maklouf ben Yamïn Bensimhon, à Fès, derb El Fouki, n° 250 ; au sud, par la grande rue du Mellah ; à l'ouest, par le rabbin Matatia Serero et son fils Haïm, à Fès, 103, rue du Mellah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués en date respectivement des 6 chaabane 1341 (24 mars 1923) et 21 chaabane 1341 (29 janvier 1923), aux termes desquels Rouïbil, fils de Jacob Bensimhon leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1390 R.

Propriété dite : « **Blanche et Jane** », sise à Kénitra, angle de l'avenue Largeau et de la rue du Commandant-Driant.

Requérant : M. Boniface, Gaston, Genny, Félix, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1402 R.

Propriété dite : « **Greuzard N° 1** », sise à Kénitra, rue du Commandant-Fryatt et rue de l'Invincible.

Requérant : M. Greuzard, Jean, Charles, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 10, domiciliés à Kénitra, chez M. Franceschi, avenue de Fès, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1498 R.

Propriété dite : « **El Hassane** », sise au contrôle civil de Salé, tribu Mahfar, lieu dit « **El Moufar** ».

Requérants : 1. Si Omar Hassar ben Si Mohamed Hassar, demeurant à Salé, Zenkat Sidi el Ghazi, n° 14 ; 2. Si Mohammed ben Ahmed Ermedjar, demeurant à Salé, Zenkat Essef.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1430 R.

Propriété dite : « **Villa Rachel** », sise à Kénitra avenue d'Arras. Requérant : M. Abécassis, Samuel, négociant, demeurant à Kénitra, rue du Lieutenant-Brazillac.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1456 R.

Propriété dite : « **Corretel** », sise à Kénitra, rue du Commandant-Fryatt.

Requérante : Mme Ginet, Francia, Clotilde, veuve Corretel, Marie, Eugène, institutrice, demeurant à Chalamont (Ain) et domiciliée chez M^e Malère, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1203 C.

Propriété dite : « **Bled Elhail Shail Bled Zehouaghat** », sise à Fédhala, tribu des Zenatas.

Requérant : Si Larbi ben Macklouf Ezzenati el Asnaoui, domicilié au cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

Réquisition n° 2483 C.

Propriété dite : « Blad Sebaa Guia Abbar », sise circonscription des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bou Zerara, à 5 km. au nord de Sidi ben Nour.

Requérant : Si Taïbi el Mekri, domicilié chez M^e Surdon, avocat, place de France, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3455 C.

Propriété dite : « Blad el Ahrane », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre (tribu des Ouled Harriz), douar Oulad Bouazza, fraction Oulad Riab.

Requérant : Hadj Kaddour ben Mohamed ben Abdesslam, domicilié chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4085 C.

Propriété dite : « Fernande-Lucette », sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes et du Jura.

Requérant : M. Louis Hervé, lieutenant d'artillerie coloniale, domicilié à Casablanca, au parc d'artillerie.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4799 C.

Propriété dite : « Quartier Tazi II Mazagan », sise à Mazagan, quartier du Phare, piste de Saïf.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, domicilié chez Ahmed el Aji, domicilié à Mazagan, derb n° 2.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4837 C.

Propriété dite : « Cardot I », sise à Casablanca, Maarif (route de Mazagan).

Requérante : Mme Cardot, Rose, Blanche, épouse Bouchet, domiciliée à Casablanca, 14, place de Belgique.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5064 C.

Propriété dite : « Larribaut », sise à Casablanca, quartier Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Larribaut, Pierre, Marcel, domicilié à Casablanca, Hôtel Moderne, rue de l'Aviateur-Prom, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5232 C.

Propriété dite : « Hildevert V », sise à Fédhala, route 107, de Fédhala à Médiouna.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Londres, 60, représentée par M. Littardi, domiciliée à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5295 C.

Propriété dite : « Amédée-Louis », sise à Casablanca-banlieue, contrôle civil de Chaouïa-nord, quartier de l'Aviation, route de Mazagan.

Requérant : M. Heintzmann, Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Falet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5378 C.

Propriété dite : « Ennekiba », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, près des carrières Semmerder.

Requérants : Si el Hadj Abdelouahed, Bou Thami, Tazi el Fassi ; 2° Si Boubeker ben Abdelouahed Tazi ; 3° Cherif Si Ahmed ben Si Boumediane, tous domiciliés rue d'Azemmour, n° 8, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5428 C.

Propriété dite : « Villa Marie-Louise III », sise à Casablanca, quartier Gautier, avenue du Général-Moinier, 200.

Requérant : M. Guérin, Marcel, Charles, Marie, François, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier prolongée, n° 200.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5514 C.

Propriété dite : « Les Armoises », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud.

Requérant : le docteur Warin, Marcel, Jules, domicilié à Casablanca, chez M. Eugène, Gustave Dupont, 124, rue Galilée.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 708 O.**

Propriété dite : « Terrain Charles », sise ville d'Oujda, lotissement Portes et Eymard, à l'ouest de l'oued Nachef, sur l'ancienne route d'Oujda à Aïn Sfa.

Requérant : M. Benyounes, Chaloum, commerçant, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 766 O.

Propriété dite : « Julie », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, avenue de France et rue de Berkane.

Requérants : MM. Bendanoun, Chaloum et Bensoussan Youssef ben Brahim, commerçants, demeurant et domiciliés tous deux à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 787 O.

Propriété dite : « Fortunée », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, rue de Fès et du Lieutenant-Roze.

Requérants : MM. Bendanoun, Chaloum et Bensoussan Youssef ben Brahim, commerçants, demeurant et domiciliés tous deux à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 829 O.

Propriété dite : « Elmounia », sise contrôle civil d'Oujda, à 2 km. environ d'Oujda, en deça du marabout de Sidi Mohamed ben Checroun et à 100 mètres environ au sud du chemin y conduisant.

Requérant : Ahmed el Ghaouti Denden, cultivateur, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Achakfane, place de l'Ancien-Marché.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 5 juin 1924, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus fort et dernier enchérisseur d'un immeuble immatriculé dit « Delangle », titre 2568 c., situé à Casablanca, quartier de la Gare, consistant en une baraque et un terrain au d'une contenance de onze ares trente-sept centiares, borné au moyen de six bornes et limit :

A l'ouest, de B. 1 à 2, le pan coupé entre la rue H et une rue non dénommée (propriété dite « Lotissement Central de la Gare I », titre 1183 c);

Au nord-ouest, de B. 2 à 11, une rue (même propriété).

Au nord-est, de B. 11 à 12 et 8, la même propriété (21^e parcelle);

Au sud-est, de B. 8 à 13, la même propriété (30^e parcelle);

Au sud-ouest, de B. 13 à 1, la rue H.

Cette propriété est vendue à la requête du syndic de la faillite « Delangle », élisant domicile en ses bureaux, au palais de justice de Casablanca en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 26 juin 1923, sur la mise à prix de 30.000 francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où toutes personnes peuvent consulter le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 5 juin 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble immatriculé, titre 1935 c., dit « Café de la Poste », situé à Casablanca, rue du Com-

mandant-Provost et Dar el Makhzen, consistant en un terrain d'un are soixante-quinze centiares, sur la totalité duquel est édifiée une maison à deux étages.

Le rez-de-chaussée comprend: une grande salle à usage de café, connu sous le nom de « Café de la Poste », et deux cuisines; le premier et le deuxième étages comprenant chacun deux logements, l'un de quatre pièces, cuisine, w.c., l'autre de trois pièces, cuisine, w.c.

Cet immeuble est borné par six bornes et a pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 2, 3 et 4, l'Etat chérifien ;

Au sud-est, de B. 4 à 5 la rue Dar el Makhzen;

Au sud-ouest, de B. 5 à 6, Zagury et Benarosch ;

Au nord-ouest, de B. 6 à 1, la rue du Commandant-Provost.

Il a été saisi à l'encontre de Ahmed Boualem, demeurant ci-devant à Casablanca, rue de Médionna, n° 10, et actuellement à Rabat, Derb Moulay Abdallah, n° 12, à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, élisant domicile en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouvent déposés : le cahier des charges et la copie du titre foncier, où toutes personnes peuvent les consulter.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1023
du 18 février 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date des 6 et 7 février 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 du même mois, Mme Pauline Bastard, commerçante, épouse de M. Quatrefages François, avec le-

quel elle demeure à Rabat, avenue Foch, n° 19, et Mlle Céline Duval, restauratrice, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, ont vendu solidairement à M. Georges Jalle, restaurateur, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de restaurant sis à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 10 bis, et rue de Mazagan, n° 5 qu'elles exploitaient à l'enseigne de « Restaurant Océanique ».

Ledit fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

Le droit au bail des locaux servant à son exploitation.

Et les ustensiles matériel, outillage et agencement servant à la mise en valeur du fonds, et le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1021
du 18 février 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 7 février 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 du même mois, M. Jean Freylone, propriétaire et hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, a vendu à M. François, Raouf Marinelli, cafetier, demeurant à Casablanca route de Mazagan, quartier de l'Aviation, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel du Soleil d'Or », de restaurant dit « Restaurant du Soleil d'Or », d'entreprise de projection ciné-

matographique dite « Printania Cinéma » et de bar, dit « Printania Bar », qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, 38.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés à chaque spécialité.

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

Société anonyme FRANCE-AUTO

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Boursier, sous-chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 février 1924 se trouve annexé l'acte original d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 janvier 1924, aux termes duquel :

M. Jean Epinat, administrateur délégué de la C.T.M., demeurant à Casablanca a établi, sous la dénomination de « France-Auto », pour une durée de 99 ans, à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, numéro 15.

Cette société a pour objet :

L'exploitation directe ou indirecte au Maroc, dans tout autre pays et par tous moyens, l'industrie et le commerce sous quelque forme que ce soit vente-location ou achat de voitures ou tracteurs automobiles de toutes marques, de moteurs, fournitures et appareils, accessoires de toutes sortes de carburants et de tous produits de consommation.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la cession de tous systèmes touchant au commerce automobile, ainsi que la création, achat, l'exploitation et la vente de tous établissements s'y rattachant.

La création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays.

L'étude, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, la cession et l'exploitation ou représentations directes ou indirectes de tous brevets, marques et procédés, licences, agences, exclusivités, dépôts ou concessions.

Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à des objets précités ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'action quelconque des objets de la société par voie de création ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes d'apport, de vente de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation ou association sous quelque forme que ce soit, agir par elle-même ou pour le compte de tiers, soit par cession location ou régie, soit par tout autre mode.

Elle pourra prendre toute commandite et faire tous prêts, crédits et avances.

Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire un quart lors de la souscription et le surplus conformément aux délibérations du conseil d'administration. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois à sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires de cinq actions, pendant toute la durée de leur fonction.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste exceptionnellement en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1925,

laquelle aura le droit de renouveler le conseil entier.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir s'il le préfère un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le conseil régie leurs attributions.

Il peut aussi conférer à toute personne par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Tous les actes concernant la société, décidé par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1924.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il sera prélevé, et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

3° Toutes les sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration décidera de reporter à nouveau.

Le solde reviendra :
10 pour cent au conseil d'administration ;
90 pour cent aux actionnaires.

Toutefois, sur ce solde l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement avant toute autre distribution de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires dont elle déterminera les applications.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale, à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer ou non la société.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents du lieu du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus indiqué le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 100.000 francs, représentés par 1.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 25.000 francs, qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M. Boursier, sous-chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 février 1924, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société « France-Auto », de laquelle délibération en date du 11 février 1924 il résulte :

1° Que l'assemblée générale,

après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit M. Boursier, le 7 février 1924.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs MM. :

Victor Berti, demeurant, 20, rue Raspail à Paris;

Jean-Epinat, demeurant à Casablanca,

Edouard Lebasque, demeurant, 20, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Félicien Dorner, demeurant, 15, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Qu'elle a désigné comme commissaire aux comptes pour le premier exercice M. Marionnet.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 22 février 1924 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription sud de Casablanca expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Le Chef du bureau du notariat p. i.,

BOURSIER.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 18 février 1924, enregistré, il appert :

Que M. Félix Frech, épicerier, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 199 et 200, a vendu à la société en commandite simple Louviot et C^{ie}, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, n° 99, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers en dépendant le droit à la location des locaux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 21 février 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au

plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage reçu par M^e Pierre Darrichon, demeurant à Bayonne, suppléant M^e Charles Roquebert, notaire audit lieu, le 29 octobre 1917, dont une expédition a été déposée le 19 février 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Oscar, Joseph Lassus, négociant, demeurant alors à Bayonne, rue Frédéric-Bastiat, n° 9, actuellement courrier privilégié près la Bourse de commerce de Casablanca;

Et Mlle Marie, Marthe Durruty, sténographe, demeurant à Bayonne, boulevard d'Alsace-Lorraine, n° 33,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avec donation réciproque au dernier vivant d'une partie de la succession du prémourant.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 31 janvier 1924, enregistré, il appert :

Que M. Victor Grangier, limonadier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, impasse du Grand-Hôtel, a vendu à Mme Marie Simon, commerçante, demeurant dite ville, rue Nationale, n° 20, veuve de M. Judaleix Gongora, le fonds de commerce de café, débit de boissons, qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, connu sous le nom de « Bar sans Pareil », et comprenant :

- 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit à la location des lieux où il est exploité ;
- 2° le matériel servant à cette exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 février 1924 au secrétariat-greffe du tri-

bunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement par défaut du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 mai 1923, entre :

M. Victor Antoine, restaurateur, demeurant à Kénitra, demandeur;

Et Mme Alice Herogueffe, épouse de M. Victor Antoine, actuellement sans domicile ni résidence connus, défenderesse défaillante,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 28 octobre 1922

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1923, entre M. Jean Marie Emile Chiappa, demeurant à Casablanca ancien parc à fourrages;

Et Mme Alphonsine, Léocadie, Victorine Pecoul, épouse Chiappa, domiciliée de droit avec son mari, actuellement sans résidence connue,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Pecoul, épouse Chiappa.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 25 août 1923

Avis de demandé en divorce :

Conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Augustine, Marie, veuve de M. Marcel Trompette, épouse de M. Marcel Trompette, domiciliée de droit avec son mari, 169, avenue des Oulad Harriz, Casablanca, actuellement sans résidence connue, est invitée à se présenter au secrétariat du tribunal de

première instance de Casablanca dans un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre elle par le dit M. Trompette.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Guy Blanc

Par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 février 1924, le sieur Guy Blanc négociant à Casablanca, impasse de l'Horloge, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 juillet 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Sauvan syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 30 décembre 1922

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 octobre 1923, entre :

La dame Antoinette Costa, épouse du sieur Martin, domiciliée de droit avec ce dernier, résidant en fait à Casablanca, quartier de la Ferme-Blanche;

Et ledit sieur Elie, Baptistin, Gervais Martin, géomètre, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Par ordonnance de M. le Juge de paix en date du 21 février 1924, la succession de M. Ramon Perez, en son vivant maçon à Kénitra a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités : les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL Mouroz.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Chaumard et Labalme

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 février 1924, les sieurs Chaumard et Labalme, négociants associés à Casablanca ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 21 février 1924.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Il est ouvert au secrétariat-greffe de ce tribunal, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession vacante Emile Raynaud, en son vivant, employé de banque à Kénitra, où il est décédé.

Les créanciers devront produire leurs titres ou les pièces justificatives, dans les trente jours de la dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL Mouroz.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Thon Charles

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 février 1924, le sieur Thon Charles négociant à Casablanca, place de France, n° 6, a été déclaré en état de faillite par suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 décembre 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Causse syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite A. Corrias

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 février 1924, le sieur A. Corrias négociant à Casablanca, boulevard de la Gare Immeuble Piot, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 26 février 1924.
Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 25 octobre 1923, entre :

Mme Marie, Thérèse Françoise Valat, épouse de M. Bordenave, demeurant à Casablanca, 14, boulevard de Lorraine, assistée judiciaire;

Et M. Charles, Auguste, Aimé Bordenave, commerçant, domicilié à Taza,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 11 mars 1924 à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Frier de Ruiz, à Casablanca, maintien du synd. c.
Amoyal David, à Casablanca, première vérification des créanciers.

Fashionable House, à Casablanca, première vérification des créanciers.

Rosignol Jean, à Casablanca, dernière vérification.

Topal Georges à Casbah Tadda, concordat ou union.

Castillon Marguerite, à Casablanca concordat ou union.

Lévy Aaron, à Casablanca, concordat ou union.

Frèche Delcour, à Casablanca, concordat ou union.

Bensimon Nessim, à Mazagan, concordat ou union.

Pianès Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Setruck Albert, à Casablanca, reddition de comptes.

Gallbay Moïse, à Casablanca, reddition de comptes.

Terris Antonin, à Casablanca, reddition de comptes.

Neaud, à Casablanca, reddition de comptes.

Mikalcos Nicolas, à Casablanca, reddition de comptes.

Lorenzo Joaquin à Casablanca, reddition de comptes.

Metteaux Urbain, à Casablanca reddition de comptes.

Marrache Salomon, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Michel Charles, à Casablanca, examen de la situation.

Taourel Isidore à Casablanca, première vérification des créanciers.

Perès Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu le 31 août 1923 par le tribunal de première instance de Casablanca entre le sieur Jules Sabeau, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, hôtel Excelsior et la dame Marie, Henriette, Rosalie Jouanet, son épouse demeurant à Casablanca, 78, rue de Bricy, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(sud)**

Distribution Gallo

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens de M. Gallo Francesco, propriétaire du Select Bar, boulevard de la Liberté, à Casablanca, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

*Distribution par contribution
Fragala*

n° 42 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal précité une procédure de distribution de fonds provenant de la vente judiciaire opérée à l'encontre de M. Benoît Fragala ci-devant propriétaire, demeurant à Meknès, et actuellement sans domicile ni résidence connus, d'un immeuble sis à Meknès, ville nouvelle, quartier « Boucle du Tanger-

Fès », lot 257, faisant l'objet du titre foncier n° 717 R.

En conséquence tous les créanciers de M. Fragala devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled Ouled el Hadj Kacem » et « Bled Bou Kna-del », dont le bornage a été effectué le 8 octobre 1923, a été déposé le 19 novembre 1923, au bureau du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, et le 10 décembre 1923, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Rabat, le 20 décembre 1923.

AVIS

Délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc.

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) :

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat, Requierit la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (situés sur le territoire des tribus Ait Hammou Boulmane, Ait Halli, Ait Mimoun, Ait Sibeurn, Ait Ichcho, Ait Allah, Zitchouen, Ait Hettem).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois

mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1924.

Rabat, le 27 novembre 1923.
BOUDY.

Arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (22 jourmada I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition en date du 27 novembre 1923 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ait Hammou Boulmane ;
Ait Halli ;
Ait Mimoun ;
Ait Sibeurn ;
Ait Ichcho ;
Ait Allah ;
Zitchouen ;
Ait Hattem,

dépendant de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1924.

Fait à Marrakech, le 22 jourmada I 1342 (30 décembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HAOUS

Il sera procédé, le samedi 15 chaabane 1342 (23 mars 1924), à 10 h., dans les bureaux des naïbs du vizir des Habouts, à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange de 1/10 de maison, sise Derb el Mechroub, 24, quartier fordoouq El Youdi, à Fès, sur la mise à prix de 1.100 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir et au commissaire chérifien, à Fès.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 15 chaabane 1342 (22 mars 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange d'une maison, sise Derb Tébib, quartier Roud Zitoun Djedid, sur la mise à prix de 5.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser au vizirat et au mouraqib des Habous, à Marrakech.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (Sud)

Distribution David S. Amar

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens de M. David S. Amar, négociant à Casablanca, 172, avenue du Général-Drude, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créances au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

AVIS D'ADJUDICATION

Service des contrôles civils

Le 18 mars 1924, à 16 heures, il sera procédé, au service des contrôles civils, à Rabat (Résidence), aux adjudications au rabais, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après :

Première adjudication : mille burnous en drap.

Deuxième adjudication : douze cents gandourah en toile kaki.

Les cahiers des charges pourront être consultés au service des contrôles civils, dans les bureaux des régions civiles de Casablanca, Rabat, Kénitra et Oujda et des contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, au service du commerce et de l'industrie à Rabat et dans les offices économiques du Maroc dans le Protectorat et en France.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau des adjudications au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant les adjudications.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Pauline Jouanin

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 20 février 1924, la succession de Mme Pauline Jouanin, en son vivant demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 7, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à

Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Ribes Adrienne

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 18 février 1924, la succession de Mme Adrienne Ribes, en son vivant demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 86, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FES

(Arrondissement de Souk el Arba)

APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès a à faire exécuter les gardes-corps métalliques des ouvrages suivants, dont le poids est évalué à 5.200 kilogs :

Passage supérieur, pt 8 k. 395;
Passage supérieur, pt 9 k. 550;
Viaduc de l'oued M'Lah, pt 11 k. 436.

Ces ouvrages se trouvent sur le premier lot dit « d'Arbaoua ».

Les dessins d'exécution, ainsi que les devis et cahier des charges relatifs à ces constructions seront à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics, à Rabat;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du premier arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès, à Souk el Arba du Rab.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 10 mars, dans les bureaux de l'ingénieur de la Compagnie à Souk el Arba du Rab.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saïras, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan,

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mâtila

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 59, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 593, en date du 4 mars 1924,
dont les pages sont numérotées de 429 à 468 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...